

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 146 - DECEMBRE 2016



DECISION

fixant les modalités de candidatures pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

- Vu Le code de la santé publique et notamment son article R.1321-14
- Vu L'arrêté du 15 mars 2011 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu La circulaire DGS/EA4/2011-267 du 01/07/2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

DECIDE

Article 1 : L'appel à candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert.

Article 2 : Les dossiers de candidature devront être retirés et déposés aux adresses suivantes :

Pour le département de l'ARIEGE

Délégation Départementale de l'Ariège 1 boulevard Alsace Lorraine – BP 30 076 09008 FOIX Cedex

Pour le département de L'AUDE

Délégation Départementale de l'Aude 14 rue du 4 septembre – BP 48 11021 CARCASSONNE Cedex

Pour le département de l'AVEYRON

Délégation Départementale de l'Aveyron 4 rue de Paraire 12000 RODEZ

Agence Régionale de Santé Occitanie

25-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - C5 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Pour le département du GARD

Délégation Départementale du Gard 6 rue du Mail 30906 NIMES Cedex 2

Pour le département de la HAUTE-GARONNE

Délégation départementale de la Haute-Garonne 10 chemin du Raisin 31050 **TOULOUSE** CEDEX 9

Pour le département du GERS

Délégation Départementale du Gers Cité administrative Place de l'ancien Foirail 31020 AUCH cedex 9

Pour le département de L'HERAULT

Délégation Départementale de l'Hérault 28 – Parc Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel – CS 30001 34067 MONPELLIER Cedex 2

Pour le département du LOT

Délégation Départementale du Lot Cabazat – Route de Lacapelle 46000 CAHORS

Pour le département de la LOZERE

Délégation Départementale de la Lozère 1 avenue du Père Coudrin Immeuble « Le Torrent » -2^{ème} étage CS 90136 - 48005 **MENDE** Cedex

Pour le département des HAUTES-PYRENEES

Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées Centre de Santé Place Ferré – BP 1336 65013 **TARBES** Cedex 9

Pour le département des Pyrénées Orientales

Délégation Départementale des Pyrénées Orientales 12 Boulevard MERCADER – BP 928 66020 **PERPIGNAN** Cedex

Pour le département du TARN

Délégation Départementale du Tarn 44 Bd du Maréchal Lannes –Cantepau 81000 ALBI

Pour le département du TARN ET GARONNE

Délégation Départementale du Tarn et Garonne 140 avenue Marcel Unal BP 731 82013 MONTAUBAN cedex 9

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - C5 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 Tel : 04 67 07 20 07 La demande d'agrément comprend, en deux exemplaires, lorsqu'elle est envoyée par voie postale un acte de candidature et un dossier comportant notamment les informations décrites en annexe de l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015.

Cette demande est à déposer auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en précisant le ou les départements ou le candidat souhaite exercer sa mission d'hydrogéologue agrée en matière d'hygiène publique.

Un accusé de réception du dossier sera adressé au demandeur.

Les demandes devront être déposées avant le 19 février 2017 délai de rigueur.

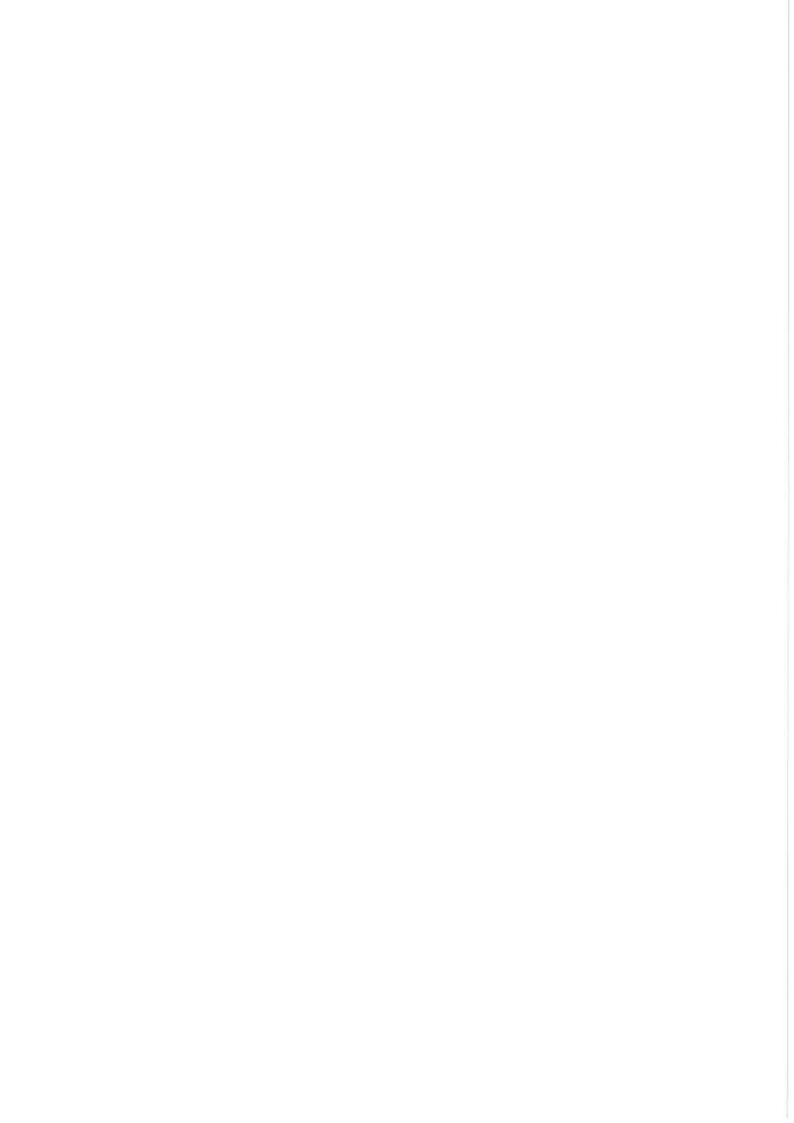
Article 3: Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque département et de la Préfecture de Région.

Article 4: Les directeurs des délégations départementales de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, La Directrice de la santé Publique

Francette MEYNARD





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

Arrêté n° 2016-2364

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de FLORENSAC (Hérault)

Le préfet de la région Occitanie

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 08 novembre 2016 ;

VU l'arrêté du Préfet de Région Occitanie n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du Préfet de Région Occitanie n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire);

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Florensac mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m²;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2:

Sur le territoire de la commune de Florensac sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Dans les zones 1 à 6, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles
 R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4:

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5:

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1 er, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Florensac qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Florensac et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Florensac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 novembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation, P/Le directeur régional des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI Conservateur régional adjoint de l'archéologie

Copie:

Communauté de communes ou d'agglomération DREAL DDTM ONF Conseil départemental

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2364

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone est occupée par plusieurs sites archéologiques avérés appartenant à la période de l'Antiquité, en particulier l'exploitation agricole gallo-romain dite «Pioch de My ».

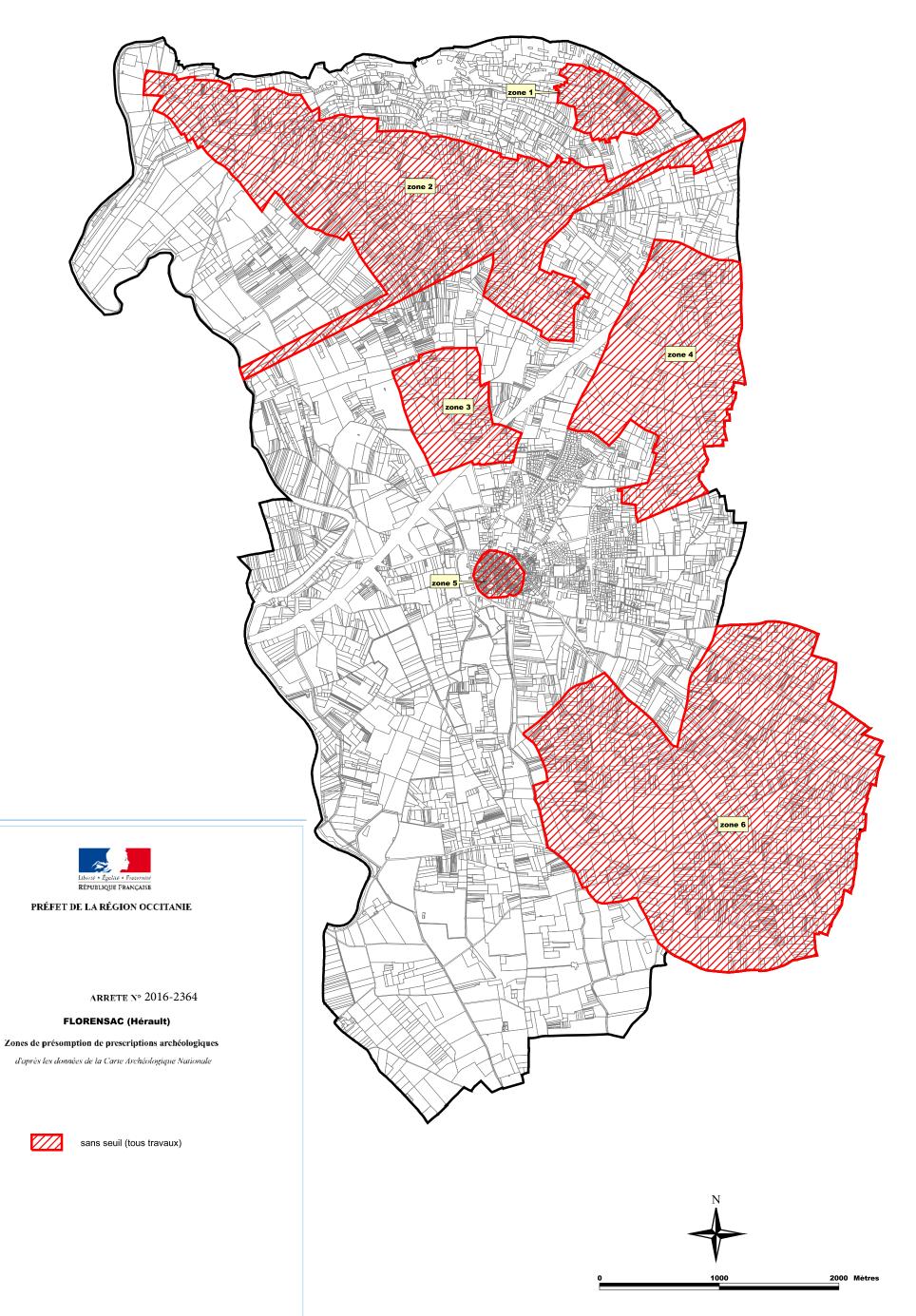
Zone 2 : cette zone est occupée par plusieurs sites archéologiques avérés appartenant aux périodes du Néolithique, de l'Antiquité et du Moyen-Age, en particulier de nombreux établissements gallo-romains situés à proximité de plusieurs axes viaires dont la voie domitienne, comme l'exploitation agricole dite « Font de Mingaud ». On pourra aussi signaler les sites archéologiques dits « les Carreiroux », Saint-Apolis » à chronologie complexe.

Zone 3 : cette zone est occupée par plusieurs sites archéologiques avérés appartenant aux périodes du Néolithique, de l'Antiquité et du Moyen-Age, en particulier l'exploitation agricole gallo-romain dite « les Donzelles ».

Zone 4 :cette zone est occupée par plusieurs sites archéologiques avérés appartenant à la période de l'Antiquité en particulier en particulier l'exploitation agricole gallo-romain dite « la Gardie ».

Zone 5 : cette zone est occupée par le noyau villageois médiéval de Florensac.

Zone 6 : cette zone est occupée par plusieurs sites archéologiques avérés appartenant aux périodes du Néolithique et de l'Antiquité, en particulier la villa gallo-romain dite « Le Rec de Bragues » ainsi que l'oppidum de l'Age du Fer dit de« Montjoui ».





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

Arrêté n° 2016-2355

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de VALFLAUNES (Hérault)

Le préfet de la région Occitanie

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté du Préfet de Région Occitanie n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du Préfet de Région Occitanie n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Valflaunès mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m²;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2:

Sur le territoire de la commune de Valflaunès sont délimitées quatre zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Dans les zones 1 à 4, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4:

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5:

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Valflaunès qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Valflaunès et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Valflaunès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 novembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation, P/Le directeur régional des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI Conservateur régional adjoint de l'archéologie

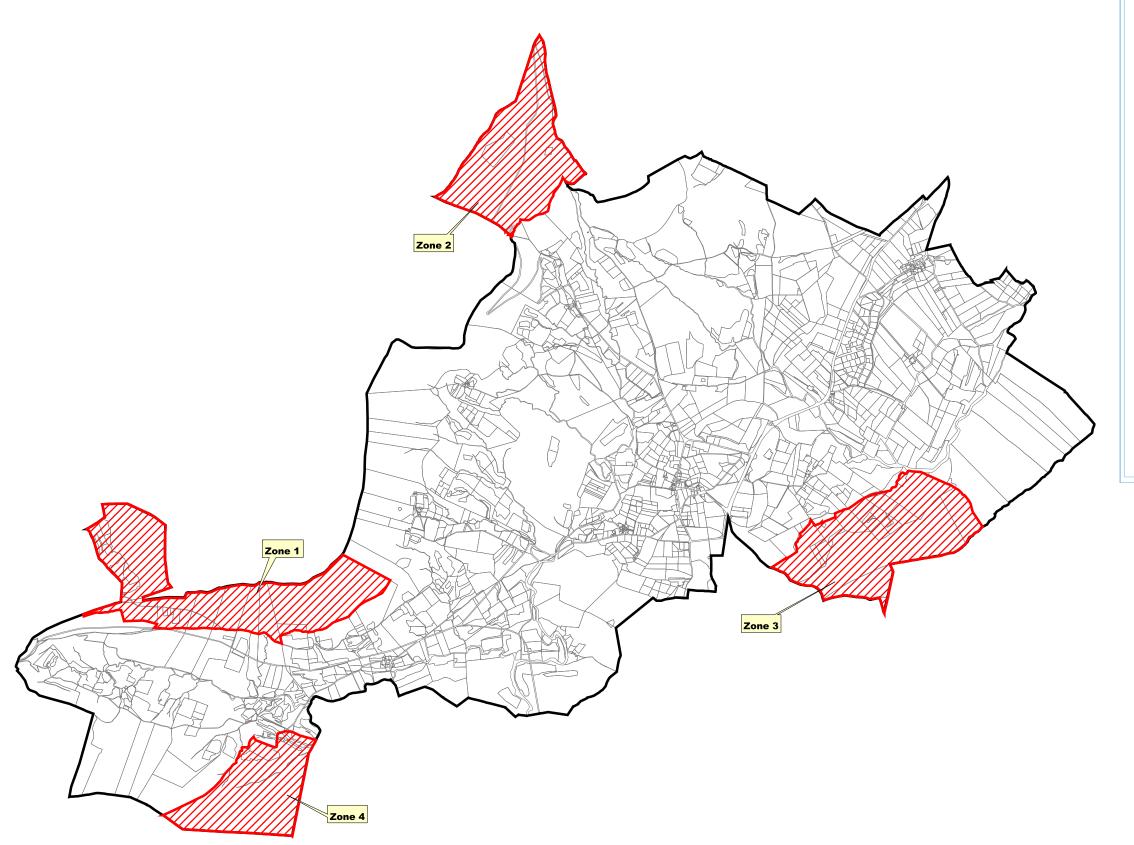
Conie:

Communauté de communes ou d'agglomération DREAL DDTM ONF Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2355

Zones sans seuil

- **Zone 1-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique, avec plusieurs sites avérés, comme, par exemple, le château médiéval de Vivoures (la Rouquette) ou la Grotte de l'Hortus, occupée depuis la Préhistoire jusqu'au Moyen Âge.
- **Zone 2-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique, avec plusieurs sites avérés, comme, par exemple, les sites du Capucin datés de la Préhistoire récente.
- **Zone 3-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique, avec plusieurs sites avérés, comme, par exemple, le site des Tours des Salles (Montvert), château et village médiéval.
- **Zone 4-** Cette zone présente une forte potentialité archéologique, avec plusieurs sites avérés, comme, par exemple, la Grotte de Montferrand (occupée depuis la Préhistoire jusqu'au Moyen Âge).





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

ARRETE № 2016-2355

VALFLAUNES (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie 5 rue Salle-TÉvêque - CS 49020 34967 Montpellier Cedes 2 - Tél. 04 67 02 32 00 www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Occitanie



500 1000 1500 2000 Mètres



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

Arrêté n° 2016-2363

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de VIAS (Hérault)

Le préfet de la région Occitanie

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 08 novembre 2016 ;

VU l'arrêté du Préfet de Région Occitanie n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du Préfet de Région Occitanie n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire);

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Vias mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments <u>permettent</u> de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m²;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2:

Sur le territoire de la commune de Vias sont délimitées 8 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Dans les zones 1 à 8, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles
 R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4:

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5:

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Vias qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Vias et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 novembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation, P/Le directeur régional des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI Conservateur régional adjoint de l'archéologie

Copie:

Communauté de communes ou d'agglomération DREAL DDTM ONF Conseil départemental

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2363

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone est occupée par le noyau villageois médiéval de Vias.

Zone 2 : cette zone est occupée par un site archéologique avéré, de l'époque gallo-romaine, cette exploitation agricole est dénommée « Chemin de la Croix de Fer ou Estagnol».

Zone 3 : cette zone est occupée par plusieurs sites archéologiques avérés appartenant à la période galloromaine, en particulier l'exploitation agricole, dite « Le Pioch ».

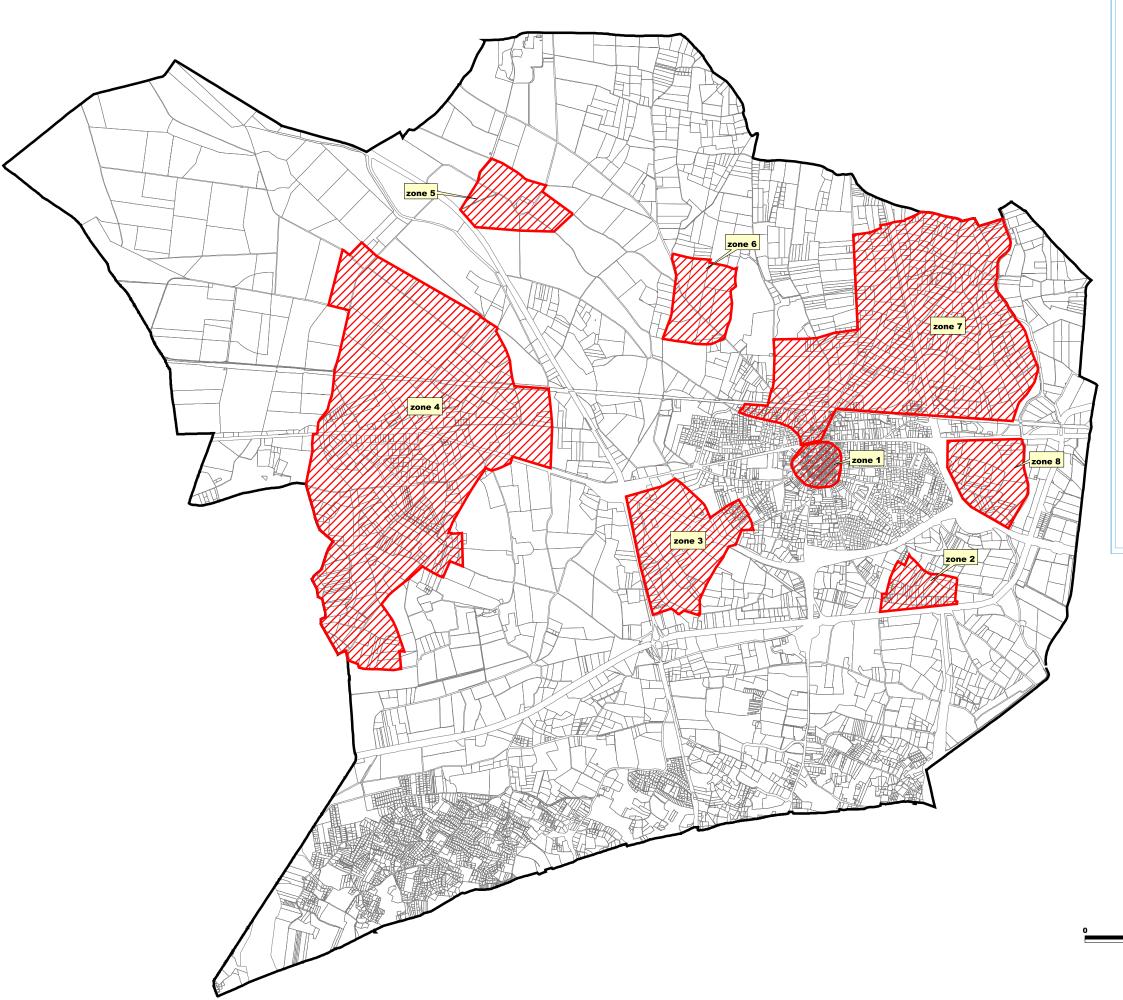
Zone 4 :cette zone est occupée par plusieurs sites archéologiques avérés appartenant aux périodes du Néolithique, de l'Antiquité et du Moyen-Age, en particulier l'habitat de plein air « Chemin de Portiragne » du Néolithique, plusieurs établissements gallo-romains dont celui dit « La Saignée » ainsi que l'ensemble médiéval de « Preignes-le-Vieux ».

Zone 5 : cette zone est occupée par plusieurs sites archéologiques avérés appartenant à la période du Bronze au Moyen-Age, en particulier un habitat médiéval dit « Saint-Privat ».

Zone 6 : cette zone est occupée par plusieurs sites archéologiques avérés appartenant à la période galloromaine, en particulier une importante villa dite « Combizarne ».

Zone 7 : cette zone est occupée par plusieurs sites archéologiques avérés appartenant aux périodes du Néolithique et de l'Antiquité, en particulier l'exploitation agricole gallo-romain dite « Les Combes » ainsi que plusieurs sites funéraires gallo-romains dont celui dit « Font-Longue ».

Zone 8 : cette zone est occupée par l'exploitation agricole gallo-romaine dite « le Paradis».





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

ARRETE № 2016-2363

VIAS (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie 5 rue Salle-TÉvêque - CS 49020 34967 Montpellier Cedes 2 - Tél. 04 67 02 32 00 www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Occitanie



500 1000 1500 2000 Mètres

Direction départementale des finances publiques de l'Hérault

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts

à effet du 1er janvier 2017

Services des Impôts des entreprises : SIE Béziers SIE Biterrois SIE Lunel SIE Montpellier 1 SIE Montpellier 2 SIE Montpellier Sud-Est SIE Sète Services des Impôts des particuliers : SIP Béziers SIP Biterrois SIP Lunel SIP Montpellier 1 SIP Montpellier 2 SIP Montpellier 2 SIP Montpellier SIP Montpel
SIE Biterrois SIE Lunel SIE Montpellier 1 SIE Montpellier 2 SIE Montpellier Sud-Est SIE Sète Services des Impôts des particuliers : SIP Béziers SIP Biterrois SIP Lunel SIP Montpellier 1 SIP Montpellier 2 SIP Montpellier Nord-Ouest SIP Montpellier Sud-Est
SIE Lunel SIE Montpellier 1 SIE Montpellier 2 SIE Montpellier Sud-Est SIE Sète Services des Impôts des particuliers : SIP Béziers SIP Biterrois SIP Lunel SIP Montpellier 1 SIP Montpellier 2 SIP Montpellier Nord-Ouest SIP Montpellier Sud-Est
SIE Montpellier 1 SIE Montpellier 2 SIE Montpellier Sud-Est SIE Sète Services des Impôts des particuliers : SIP Béziers SIP Biterrois SIP Lunel SIP Montpellier 1 SIP Montpellier 2 SIP Montpellier Nord-Ouest SIP Montpellier Sud-Est
SIE Montpellier 2 SIE Montpellier Sud-Est SIE Sète Services des Impôts des particuliers : SIP Béziers SIP Biterrois SIP Lunel SIP Montpellier 1 SIP Montpellier 2 SIP Montpellier Nord-Ouest SIP Montpellier Sud-Est
SIE Montpellier Sud-Est SIE Sète Services des Impôts des particuliers : SIP Béziers SIP Biterrois SIP Lunel SIP Montpellier 1 SIP Montpellier 2 SIP Montpellier Nord-Ouest SIP Montpellier Sud-Est
SIE Sète Services des Impôts des particuliers : SIP Béziers SIP Biterrois SIP Lunel SIP Montpellier 1 SIP Montpellier 2 SIP Montpellier Nord-Ouest SIP Montpellier Sud-Est
SIE Sète Services des Impôts des particuliers : SIP Béziers SIP Biterrois SIP Lunel SIP Montpellier 1 SIP Montpellier 2 SIP Montpellier Nord-Ouest SIP Montpellier Sud-Est
SIP Béziers SIP Biterrois SIP Lunel SIP Montpellier 1 SIP Montpellier 2 SIP Montpellier Nord-Ouest SIP Montpellier Sud-Est
SIP Biterrois SIP Lunel SIP Montpellier 1 SIP Montpellier 2 SIP Montpellier Nord-Ouest SIP Montpellier Sud-Est
SIP Lunel SIP Montpellier 1 SIP Montpellier 2 SIP Montpellier Nord-Ouest SIP Montpellier Sud-Est
SIP Montpellier 1 SIP Montpellier 2 SIP Montpellier Nord-Ouest SIP Montpellier Sud-Est
SIP Montpellier 2 SIP Montpellier Nord-Ouest SIP Montpellier Sud-Est
SIP Montpellier 2 SIP Montpellier Nord-Ouest SIP Montpellier Sud-Est
SIP Montpellier Nord-Ouest SIP Montpellier Sud-Est
SIP Sète
Services des Impôts des particuliers et des entreprises :
SIPE Bédarieux
SIPE Lodève
SIPE Pézenas
SIPE Saint Pons de Thomières
Trésoreries mixtes :
Agde
Clermont-l'Hérault
Ganges
Gignac
Les Matelles
Pôle de recouvrement spécialisé :
PRS
Pôle de contrôle Revenu - Patrimoine :
PCRP

	Service départemental de contrôle sur pièces des particuliers
Mme Aurélie CALLOT-AGOSTINO	Service départemental CSP
	Pôles Contrôle Expertise :
Mme Chantal TEYSSANDIER	PCE Biterrois
M. Paul PAOLI	PCE Montpellier 2
M. Jean-Marc MABILEAU	PCE Montpellier Nord-Ouest
	Brigades de Contrôle :
M. Paul JEAN-PIERRE	1 ^{ère} BDV Montpellier
Mme Claude AMOUROUX	2ème BDV Montpellier
Mme Isabelle VIBERT	3ème BDV Montpellier
M. Jean-Marc LOPEZ	4 ^{ème} BDV Béziers
	Services de Publicité Foncière :
M. Alain MONNIER	SPF Béziers 1 ^{er} bureau
M. Francis GUISSET	SPF Béziers 2ème bureau
M. Bernard BEILLE	SPF Montpellier 1er bureau
M. Marc AMOUROUX	SPF Montpellier 2ème bureau
	Centres des impôts fonciers :
Mme Valérie ROCA	Montpellier - Béziers



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Aménagement du Territoire Ouest Unité Aménagement

Arrêté préfectoral n°DDM34_2016-12-07879

portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) dite ZAD de «zone d'activités Via Europa » sur le territoire de la commune de Vendres

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L212-1 et suivants et R 212-1 et suivants et L 221-1 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « La Domitienne » en date du 6 juillet 2016, sollicitant de M. le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé, dénommée « zone d'activités Via Europa» sur le territoire de la commune de Vendres ;

VU la délibération du conseil municipal de Vendres en date du 2 août 2016, émettant un avis favorable à la création d'une zone d'aménagement différé pour l'extension de la zone d'activités Via Europa.

Considérant le projet de la commune de créer des réserves foncières en vue de la réalisation de l'extension d'une zone d'activités économiques permettant de poursuivre l'implantation d'entreprises.

Considérant que le périmètre du projet se situe sur une partie de l'emprise d'une zone d'aménagement différé approuvée par arrêté préfectoral du 6 septembre 2002 et devenue caduque le 6 juin 2016 en application de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010.

Considérant que le périmètre proposé du projet est compatible avec le Document d'Orientations Générales du SCOT Biterrois qui l'identifie comme pôle de développement d'intérêt territorial dans l'axe 4 « renforcer l'attractivité économique du territoire ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1:

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Vendres, afin de constituer une réserve foncière permettant la réalisation de l'extension d'une zone d'activités économiques permettant de poursuivre l'implantation d'activités et de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

L'aménagement de ce secteur permettra l'accueil d'entreprises.

Ce développement devra être compatible avec les objectifs du SCOT du Biterrois.

Article 2:

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint. Elle se compose des parcelles suivantes : AH 44, AH 22, AH66, AH 149, AH 33, AH 32, AH 31, AH 34, AD 91, AH 30, AH 107, AH 27, AH 178, AH 119, AH 26. AH 109, AH 118 et AH 45.

La superficie couverte représente environ 23,45 hectares attenant à la zone Via Europa existante sur la partie Sud-Est.

Article 3:

La communauté de communes « La Domitienne » est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4:

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté et de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagnée du présent arrêté, sera déposée au siège de la communauté de communes de « La Domitienne » et à la mairie de Vendres.

L'arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et en mairie pendant une durée d'un mois. La communauté de communes s'assurera des mesures de publicité, en insérant en caractères apparents l'avis de création de la ZAD dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6:

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux
- à la commune de Vendres.

Article 7:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

M. le Président de la communauté de communes de La Domitienne

M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montrollier, le 06/12/16

Pour le Préfét, ét et délégation, le Secrétair délégation,

Pascal OTHEGUY

10.79



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau, risques et nature

Arrêté n°: DDTM34-2016-12-07888

portant sur la réglementation permanente relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault – date d'effet au 1^{er} janvier 2017

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- **Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-5 :
- Vu le Code de l'Environnement (Livre IV Titre III Chapitre VI) et notamment ses articles R.436-6 à 68 ;
- **Vu** le décret modifié n° 58-873 du 15 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Hérault en deux catégories ;
- **Vu** le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivants alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- **Vu** le décret 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercices du droit de pêche en eau douce et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire) ;
- **Vu** le décret n°2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;
- Vu le décret 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- **Vu** le décret 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce
- **Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 11 février 2015 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2015 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2015-2016 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-I-1255 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, en date du 30 novembre 2016 ;
- **Vu** la demande du Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 25 octobre 2016 ;
- Vu l'avis du chef du Service Départemental de l'ONEMA du 19 novembre 2016 ;

Considérant que les évènements climatiques de crues importantes sur le secteur du Lodévois du 12 septembre 2015 ont mis à mal les populations piscicoles sur la Brèze et ses affluents ainsi que la Lergue entre la chaussée de la Solitude et sa confluence avec la Brèze tout en maintenant la possibilité de pêcher l'écrevisse à l'aide de balances règlementaires ;

Considérant la rédaction en cours d'un nouveau plan départemental de gestion piscicole tourné vers une gestion raisonnée des milieux et des espèces piscicoles permettant d'aboutir à une réduction significative d'allevinages ;

Considérant la mise en place des mesures pour une amélioration du développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces et des milieux ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1. OBJET

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés permanents antérieurs dont l'arrêté relatif à la réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2. DISPOSITION PARTICULIÈRES

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Hérault, est fixée conformément aux articles suivants :

ARTICLE 3. TEMPS D'INTERDICTION DANS LES COURS D'EAU DE 1ÈRE CATÉGORIE

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°/ Ouverture générale :

Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

2°/Ouvertures spécifiques :

Ombre commun: Pêche interdite

Saumon de fontaine : Cristivomer :	} }	du 2 ^{ème} samedi de mars au
Truite fario :	}	3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Grenouille rousse ou verte :		du 3 ^{ème} samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Ecrevisse: A pattes rouges, à pattes grêle à pattes blanches (dites autoch des torrents.		Pêche interdite
Ecrevisse signal, de Louisian et Américaine	ne: du 2 ^{èn}	ne samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
3°/ Espèces migratrices :		
pêche des poissons appartenant au	ux espèces y e la pêche	s du décret N° 94-157 du 26 février 1994 relatives à la vivant alternativement dans les eaux douces et dans les pour les espèces migratrices suivantes représentées à e comme suit :
Alose : Civelle :		Pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus (alevin d'anguille de 12 cm environ): pêche interdite
Anguille jaune :		date de pêche pour 2017 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel
Anguille jaune : Anguille argentée :		
g ç		ultérieurement par arrêté interministériel
Anguille argentée :	le :	ultérieurement par arrêté interministériel Pêche interdite
Anguille argentée : Esturgeon :		ultérieurement par arrêté interministériel Pêche interdite Pêche interdite Pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
Anguille argentée : Esturgeon : Lamproie marine et fluviatil 4. Temps d'interdiction dans 1°/ Ouverture générale : La pêche aux lignes est autoris	LES COURS E	ultérieurement par arrêté interministériel Pêche interdite Pêche interdite Pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
Anguille argentée : Esturgeon : Lamproie marine et fluviatil 4. Temps d'interdiction dans 1°/ Ouverture générale : La pêche aux lignes est autoris	LES COURS E	ultérieurement par arrêté interministériel Pêche interdite Pêche interdite Pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus D'EAU DE 2EME CATÉGORIE
Anguille argentée : Esturgeon : Lamproie marine et fluviatil 4. Temps d'interdiction dans 1°/ Ouverture générale : La pêche aux lignes est autoris La pêche aux engins et aux file	LES COURS E	ultérieurement par arrêté interministériel Pêche interdite Pêche interdite Pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus D'EAU DE 2EME CATÉGORIE
Anguille argentée : Esturgeon : Lamproie marine et fluviatil 4. Temps d'interdiction dans 1°/ Ouverture générale : La pêche aux lignes est autoris La pêche aux engins et aux file 2°/ Ouvertures spécifiques :	LES COURS E	ultérieurement par arrêté interministériel Pêche interdite Pêche interdite Pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus D'EAU DE 2EME CATÉGORIE nnée. lite, sauf dérogation prévue à l'article 8. du 1er janvier au dernier dimanche de janvier inclus

ARTICLE 4.

Grenouille rousse ou verte : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier

inclus

du 3^{ème} samedi d'avril au 31 décembre.

Ecrevisse: Pêche interdite

A pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones), des torrents

Ecrevisse signal, de Louisiane : du 1er Janvier au 31 Décembre

Américaine

3°/Espèces migratrices:

Outre les dispositions directement applicables du décret N° 94-157 du 26 février 1994 relatives à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, la réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

Alose: Pêche ouverte toute l'année

Civelle: (alevin d'anguille de 12 cm environ):

pêche interdite

Anguille jaune : dates de pêche pour 2017 seront fixées

ultérieurement par arrêté interministériel

Anguille argentée : Pêche interdite

Esturgeon : Pêche interdite

Lamproie marine et fluviatile : Pêche ouverte toute l'année

ARTICLE 5. HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à partir du bord seulement, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le dernier dimanche d'avril et du 1^{er} juin au 31 décembre :

- sur le Lac du Salagou.
- sur le Lez, dans la portion comprise entre le Pont Zuccarelli en amont et la troisième écluse en aval.
- sur l'Hérault en rive gauche entre la Chaussée d'Agde et la Ginguette de Bessan Le Canal du Midi jusqu'aux premières écluses.
- sur l'Orb et le plan d'eau de la Malhaute (commune de Thézan les Béziers dans la zone comprise entre la buse amont et le barrage de la Malhaute linéaire de 1 400 m environ).
- sur le canal du Clot de Vias (commune de Vias), depuis la rive droite uniquement, entre le pont routier et le barrage anti-sel.

Pour la pêche de la carpe de nuit, seule l'utilisation d'appâts d'origine végétale est autorisée.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux (feux interdits).

ARTICLE 6. TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

23 centimètres pour les truites (Arc en Ciel et Fario) et l'omble de fontaine, excepté sur :

L'Agoût,

La Vèbre,

L'Arn,

Le Bureau en amont du Saut de Vézoles

et leurs affluents où la taille légale de capture est de 20 centimètres.

- **60** centimètres pour le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- **50** centimètres pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- **40** centimètres pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- **35** centimètres pour le cristivomer
- **30** centimètres pour le corégone et l'alose
- **20** centimètres pour le mulet

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 7. NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 6, sur les cours d'eau de première catégorie.

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 10, sur les cours d'eau de deuxième catégorie.

La pêche de l'Ombre commun est interdite sur les cours d'eau et plan d'eau du département.

Sur le ruisseau de la Canalette et le ruisseau de Bédès, la pêche est interdite pour l'année 2017.

Sur la Brèze et ses affluents, la pêche est interdite pour l'année 2017 exceptée la pêche de l'Ecrevisse à l'aide de balance règlementaire.

Sur la Lergue, entre la "Chaussée de la solitude" et sa confluence avec la Brèze, la pêche est interdite pour l'année 2017 exceptée la pêche de l'Ecrevisse à l'aide de balance règlementaire.

ARTICLE 8. PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Dans les eaux de première catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne, à la vermée et avec six balances au plus destinées à la pêche des écrevisses.

La pêche à deux (2) lignes est autorisée dans le plan d'eau de première catégorie suivant :

- le lac du Saut de Vézoles.

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est fixé à quatre (4) au plus.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

- un carrelet d'un mètre de superficie au plus, à maille de 10 millimètres pour la pêche du vif.
- une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, d'une contenance maximum de deux litres.

• à la vermée et avec six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et crevettes.

Dans tous les cas :

- les lignes doivent être montées sur une canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité des pêcheurs.
- le diamètre des balances ne doit pas excéder 0,30 mètre, la maille ne devra pas dépasser 27 millimètres.

ARTICLE 9. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBES PENDANT LA PERIODE D'INTERDICTION DE LA PÊCHE AU BROCHET

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, définie à l'article 4 :

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle à l'exception de la mouche artificielle est interdite dans les eaux de deuxième catégorie
- la pêche au ver manié est interdite dans les eaux de deuxième catégorie
- de ce fait, il est interdit de manier tout appât naturel ou artificiel

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- à l'Hérault, en amont de la Chaussée d'Aubanel,
- à la Cesse, la Lergue et le Vernazobres dans leurs sections de 2ème catégorie,
- à la Peyne en aval du Barrage des Olivettes, le Libron, la Boyne, le Lirou, la Quarante et l'Ognon,
- à l'Orb, en amont de la chaussée de Mont-Plaisir (RD 908E3).

ARTICLE 10. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS DANS LES EAUX DE 1ÈRE CATEGORIE

Dans les eaux de première catégorie, l'emploi comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères est interdit.

ARTICLE 11. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS RELATIFS AUX EMBARCATIONS

Le dépôt des lignes en bateau au-delà de 80 m (depuis le poste de pêche) est interdit sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département. Les lignes déposées en bateau doivent être signalées par un "signal" non artisanal.

Sur les plans d'eau du Centre Aquapêche (Commune de Pouzols), la pêche depuis une embarcation est interdite.

Sur l'étang du Bourdelet la pêche depuis une embarcation est interdite.

ARTICLE 12. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE DANS LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, la réglementation la moins rigoureuse s'applique.

Article 13. Procédés et modes de pêche dans les réserves temporaires de pêche

Les réserves temporaires de pêche font l'objet d'un arrêté distinct.

Article 14 Modes de peche particuliers

Sur l'Agoût à Fraïsse-sur-Agoût, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée sur la portion comprise entre le Barrage EDF en amont et le parcours touristique de Fraïsse-sur-Agoût en aval.

Sur le plan d'eau du Centre Aquapêche (Commune de Pouzols) situé sous le bâtiment d'accueil, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée.

Sur le plan d'eau du « Pont Romaine », commune de Capestang, la pêche à la cuiller, aux leurres et à la mouche est interdite.

ARTICLE 15 PROCÉDÉS DE PECHE PARTICULIERS

Sur le Lac du SALAGOU, durant la période comprise entre le 1^{er} Juin et le 31 Juillet, toute carpe capturée volontairement ou accidentellement devra être remise à l'eau immédiatement.

Sur les parties de cours d'eau autorisées à la pêche de la carpe de nuit (article 5), depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 16 PARCOURS NO-KILL EN 1ÈRE CATÉGORIE

Sur la Lergue, entre le ruisseau du Puech (limite amont) et le pont submersible - échangeur du Bosc (limite aval), tout poisson capturé devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur l'Orb, entre la confluence du Rieussec (limite amont) et la première chaussée en aval du village d'Avène (limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur l'Orb, entre le pont de la RD 35 (limite amont) et 200 m en amont du pont de l'ancien pont SNCF (limite aval), tout poisson capturé devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur la Mare entre le pont de la chapelle Notre Dame de Lorette (limite amont) et 200 m en amont de l'ancien pont SNCF (limite aval) tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur la Guze, entre le pont du Cinéma - RD 612 (limite amont) et la confluence avec le Jaur (limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur le Jaur, entre la confluence avec la Guze (limite amont) et le pont de Las Peyres (limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur le Jaur sur la commune de Riols, dans la zone comprise entre 150 m en amont du pont le RD 176 (limite amont) et 60 m en aval du pont le la RD 176 (limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

ARTICLE 17 PARCOURS NO-KILL EN 2ÉME CATÉGORIE

Les Verdisses:

Sur l'ensemble des cours d'eau et canaux, de la zone des Verdisses, comprise entre l'Hérault, le Canal du Clot et le Canal du Midi (Hérault, Canal du Midi, Canal du Clot excepté) tout brochet, sandre , perche ou blackbass, capturé volontairement ou accidentellement, devra être remis à l'eau immédiatement.

Plan d'eau de la Jasse :

Sur le plan d'eau de la Jasse, commune du Mas de Londres, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Port Ariane:

Sur le plan de la Vasque de Port Ariane, commune du Lattes, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Article 18 Pêche des espèces migratrices

Sur l'ensemble des cours d'eau du département, la pêche dans et depuis les dispositifs de franchissement (passe à poissons) est interdite.

Article 19 Voies et recours

Quiconque ayant intérêt à agir, peut déférer le présent arrêté au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 20 EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le présent arrêté réglementaire permanent prendra effet le 1^{er} janvier 2017.

- Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,
- Les sous-Préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- Les maires,
- Le Président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Le Délégué régional de l'ofice national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Les agents de l'environnement commissionnés de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Les gardes particuliers assermentés,
- Les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable dans les mairies et à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint

Xavier EUDES



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer

Service aménagement territorial Ouest Unité aménagement

Arrêté DDTM34 nº 2016_09-07-641

portant approbation de la carte communale sur le territoire de la commune de Minerve

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.161.1 à L.161-4 et R.161-1 à R.161-8 relatifs aux cartes communales.

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2015.

VU la délibération du conseil municipal de Minerve en date du 06 octobre 2015 approuvant la carte communale, et le dossier complet reçu en sous-préfecture le 16 août 2016,

VU le dossier annexé et notamment :

- le rapport de présentation
- le plan de zonage,
- les annexes sanitaires.

ARRÊTE:

ARTICLE 1.

Est approuvée une carte communale sur le territoire de la commune de Minerve représentée par le dossier ciannexé.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté approuvant la carte communale ainsi que la délibération d'approbation du conseil municipal seront affichés en mairie pendant 1 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté préfectoral et la délibération du conseil municipal seront exécutoires dès la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité.

L'arrêté sera publié en outre au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3.

Le maire de la commune de Minerve, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpell er, le

11 3 SEP. 2016

Le Préfet,

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30 Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier - CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02 Page 1/2



Direction départementale des territoires et de la mer Service habitat et urbanisme

Arrêté DDTM34 n° 2016-12-07860 portant renouvellement de l'agrément de l'association « GEFOSAT » pour les activités « Ingénierie sociale, financière et technique » au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 20 avril 2010 art.1,
- Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011/0099 en date 8 juin 2011 portant agrément de l'association GEFOSAT pour les activités « Ingénierie sociale, financière et technique » pour une durée de 5 ans,
- Vu l'arrêté n°2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les activités « Ingénierie sociale, financière et technique » de l'association GEFOSAT, transmise par Madame Sandrine BURESI, directrice de l'association, en date du 19 juillet 2016,

Considérant : les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'ingénierie sociale, financière et technique,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE:

ARTICLE 1.

L'association « GEFOSAT » (Groupement d'Etudes et de Formation sur les Outils Solaires et les Alternatives Technologiques), située 11, Ter avenue Lepic à Montpellier, est agréée à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au a) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, à savoir :

 L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.

ARTICLE 2.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3.

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, par les tiers ;
- suivant sa notification, par l'organisme intéressé.

ARTICLE 5.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2016

Le Préfet, Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation, Le Directeur adjoint de la DDTM34,

Signé

Xavier EUDES



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer Service d'Aménagement Territorial Est et Nord

Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole

Arrêté DDTM34 n°12 – 07887 portant attribution de subvention au titre de l'appel à projets « plans locaux d'urbanisme intercommunaux » 2016

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
	l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

- Vu Le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat
- Vu Le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu Le Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et sa circulaire d'application du 19 octobre 2000
- Vu L'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu L'arrêté du 20 décembre 2013 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat
- **Vu** L'arrêté préfectoral DDTM34-2016-04-0712 en date du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes
- Vu L'appel à projets initié par le ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité en vue de soutenir les collectivités s'engageant dans une démarche d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal
- Vu La délibération de prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 12 novembre 2015

Considérant : les résultats de l'appel projet national selon le tableau transmis par le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable

Sur proposition du Chef de service d'aménagement Territorial Est et nord

ARRÊTE:

ARTICLE 1. MONTANT

La somme de sept mille euros est attribuée à la métropole Montpellier Méditerranée Métropole au titre de l'appel à projets « Plan Local d'Urbanisme intercommunal » 2016

ARTICLE 2. <u>Exécution et Publication</u>

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 novembre 2016

Le Préfet,

« signé »



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer Service d'Aménagement Territorial Est et Nord

Monsieur le Président de la communauté de communes Sud Hérault

Arrêté DDTM34 -2016 n° 1207886 portant attribution de subvention au titre de l'appel à projets « plans locaux d'urbanisme intercommunaux » 2016

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- Vu Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu Le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat
- Vu Le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu Le Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et sa circulaire d'application du 19 octobre 2000
- Vu L'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu L'arrêté du 20 décembre 2013 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat
- **Vu** L'arrêté préfectoral DDTM34-2016-04-0712 en date du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes
- Vu L'appel à projets initié par le ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité en vue de soutenir les collectivités s'engageant dans une démarche d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal
- Vu La délibération de prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Sud Hérault en date du 8 décembre 2015

Considérant : les résultats de l'appel projet national selon le tableau transmis par le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable

Sur proposition du Chef de service d'aménagement Territorial Est et nord

ARRÊTE:

ARTICLE 1. MONTANT

La somme de sept mille euros est attribuée à la communauté de communes Sud Hérault au titre de l'appel à projets « Plan Local d'Urbanisme intercommunal » 2016

ARTICLE 2. <u>Exécution et Publication</u>

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 novembre 2016

«SIGNÉ»



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau, risques et nature

Arrêté n°: DDTM34-2016-12-07889

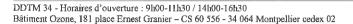
portant institution des réserves de pêche pour l'année 2017 dans le département de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement (Livre IV Titre III Chapitre VI) et notamment ses articles R.436-6 à 68 :
- Vu le décret modifié n° 58-873 du 15 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Hérault en deux catégories ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault :
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-I-1255 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, en date du 30 novembre 2016 ;
- Vu la demande du Président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 25 octobre 2016 ;
- Vu l'avis du chef du service départemental de l'ONEMA du 18 novembre 2016 ;

Considérant la nécessité de mettre en place une réglementation spécifique sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau dans le départements de l'Hérault ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;



Page 1/2

ARRÊTE:

ARTICLE 1. OBJET

Sont institués en réserve de pêche où toute pêche est interdite, en tout temps et par tout mode et moyen, pour l'année 2017, les cours d'eau ou sections de cours d'eau figurant sur la liste jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2. DISPOSITION PARTICULIÈRES

Sur demande de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, des autorisations de pêches exceptionnelles, à l'aide d'engins électriques, pourront être accordées dans ces réserves en vue d'en assurer la gestion piscicole.

ARTICLE 3. VOIES ET RECOURS

Quiconque ayant intérêt à agir, peut déférer le présent arrêté au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4. Exécution et publication

- Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,
- Les sous-Préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- Les maires,
- Le Président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Les agents de l'environnement commissionnés de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Les gardes particuliers assermentés,
- Les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable dans les mairies et à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

2 0 DEC. 2016

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation, Le Dire (eur adjoint

L. Préfet,

Xavier EUDES

Référence	e TYPE	AAPPMA	CAT	COURS D'EAU	COMMUNE	Limite amont		mém	Limite aval	av a	av linéaire (m)	Remarque
AGD.HER	RESERVE		2	Hérault	A⊌de	50 m en amont de la chaussée			Chaussée d'Arde (limite maritime)	CIW I		50 Remarque
AVE.ORB	RESERVE			Orb	Avéne	100 m en amont du Pont du C.D. N°8		_	Confluent du ruisseau de Merdous.	+		
			1			(limite du mur de la propriété GALABRU)		_0	Contracti da l'accepta de l'ilei dotto.	ш	30	00
BED.JON	RESERVE	BEDARIEUX	1	Joncasse	Bédarieux	Source		7	1ère chaussée	т	30	
BED.VEB	RESERVE	BEDARIEUX	1	La Vèbre	Bédarieux	Source des Douses			Chaussée du premier pont	\vdash	30	
AGD.BLA	RESERVE	AGDE		Hérault	Bessan	Barrage Bladier Ricard		_	Une ligne passant par le pied du seuil	H	- 00	Pêche depuis l'épi et
							- 1		rive droite et la pointe du ler épi en rive	ш		la passe interdite
	1		2				- 11		gauche	ш		
LUN.BOU	RESERVE	LUNAS	1	Le Gravezon	Lunas	Channels In and ENCE	-	_		-		
LCN.BOC	RESERVE		_	Le Gravezon		Chaussée du pont SNCF	-	_	Confluence Orb	-	20	00
	RESERVE	LUNAS	1	Le Gravezon	Lunas	Seuil démontable au droit du Tennis	- 1		Mur de la tère maison, chemin de	ш		
SAL, VEB	RESERVE	LA SALVETAT	1	Vébre	r 51	0 0 Di c 1	-	_	Reyrégardi (50 m. en aval du clapet)		25	0
GAN.CAZ	RESERVE		-	Le ruisseau Pépinière	La Salvetat	Confluence Rieufrech	-		Pont de St Etienne RD 907	-		
UAN.CAZ	KESEKVE	GANGES		Le ruisseau reprinere	Cazilhac	Prise d'eau du Canal au lieu dit "les Ajustades".			Bassin situé au pont Vieux			
BLT.JUR	RESERVE	BEZIERS LA TRUITE	_	Le Jure	Caillean Banasala Janasla si		-	-	B . 1 1 D002 1 0 W	-		Partie haute du Canal de la Pla
BELLICK	RESERVE	DEZIEKS LA IKUITE	1	Le sure	Ceilhes, Rocozels, Joncels et Roqueredonde	Gué du chemin de Lugendials			Pont de la D902 dans Ceilhes			
BLT.LAM	RESERVE	BEZIERS LA TRUITE	_	Le Lamalou	Ceilhes, Rocozels, Joncels et	200	\rightarrow	-	200 : 1115	-	1 00	0
DL L.LAM	KESEKVE	DEZIEKS LA IKUITE	1	Le Lamaiou	Roqueredonde	300 m environ en amont de la ferme du Grabas	1		300 m environ en aval de la ferme du			
LUN.SOU	RESERVE	LUNAS	+	La Caustage			-	-	Grabas	-	60	0
LUN.SOU	RESERVE	LUNAS		Le Sourlan	Ceilhes, Rocozels, Joncels et Rogueredonde	Sur une longueur de 400 m			A l'aval de la ferme Lugagne (balisée)			
FED.THE	RESERVE	FEDERATION	-	L. Thi.		d '. L	\rightarrow	-	0.0	-	400	
PED. THE	RESERVE	PEDERATION		La Thès	Ceilhes, Rocozels, Joncels et	Chaussée de la gare			Confluent avec l'Orb			
DITLAC	DECERVE	BEZIERS LA TRUITE	1		Roqueredonde		-	-		-	800	
BLT.LAS	RESERVE	BEZIERS LA TRUITE		Lascours	Ceilhes, Rocozels, jonquels et	Source	- 10	11	Pont de la D 902	ш		
EED C+1	DECERVE	EEDED ATION	1	D. A de Colonia	Roqueredonde	0 / 2 / 2 / 2 / 2 / 2	-	+		_		
FED.SAL	RESERVE	FEDERATION		Retenue du Salagou	Clermont l'Hérault	Bouées situées à 200 m environ en amor	nt	II	Barrage			
037 100	DECERTE	I A DALLETATE	2	1 24	F	du barrage	-	+	C C Mark :			
SAL.AGO	RESERVE	LA SALVETAT	1	Agoût	Fraïsse sur Agoût	Bras droit de l'Agoût	4	_	Lieu dit "l'Ile"		200	
GRA.CLE	RESERVE	GRAISSESSAC	1	Clédou	Graissessac	Pont Castan		\rightarrow	Confluent avec Ia Mare		2 200	
LOD.LAU	RESERVE	LODEVE	1	Le Laurounet	LAUROUX	Chaussée en amont du pont		\rightarrow	Deuxième chaussée en aval du pont			Dans la traversée du villa je
LOD.LAM	RESERVE	LÓDEVE	1	Lambeyran	LES PLANS	Source		_	Chaussée proche du Clapas de Bosc			
	RESERVE	QUARANTE		Cesse	Cassagnoles	1250 m en amont du Gué de St Hilaire	e	1	Gué ruisseau de St Hilaire		1 250	
LOBALES	DECERT	LODEVE	1	las 1 xr	1. 1:	-	-	++		1		
LOD.MER	RESERVE	LODEVE	1	Mas de Mérou	Lodève	Sources			Limite amont parcours touristique		700	
LUN.DOU	RESERVE	LUNAS	1	Dourdou	Lunas	Cours d'eau le Gravezon	-		Pont Dourdou			
LUN.NIZ	RESERVE	LUNAS		Le Nize	Lunas	Résurgence (ancienne cave à fromage)		Ш	Première chaussée			
			1								150	
SJB.GAR	RESERVE	ST JEAN DE BUEGES	1	Le Garrel	St Jean de Buèges	Source		1	Pont de la route de Ganges		500	
LOD,ADO	RESERVE	LODEVE		Adoune (ou Ru Pégairolles)	Pegairolles de l'Escalette	La chaussée de la prise d'eau de la			Confluent avec la Lorgue	1		
			1			pisciculture		Ш				
OLA.JAU	RESERVE	OLARGUES	1	Jaur	Riols	150 m en amont du pont		6	00 m en aval du pont			A supprimer en 2017
FED.PAR	RESERVE	FEDERATION	1_	Paradis	Romiguières	Source		(Confluent avec l'Orb			
	RESERVE	FEDERATION		Enguayresque	Romiguières	Source			Confluent de l'Orb	1		
ED.ENG			1							1		
FED.TIR	RESERVE	FEDERATION		Tirounan	Roqueredonde	Source	Т	F	remière chaussée à l'aval de la ferme de			
-			1				-	r	irronnan			
LAM.DOU	RESERVE	LAMALOU	1	Douch	Rosis	Domaine de la colonie		P	ont de Douch			
LAM,MAD	RESERVE	LAMALOU		Madale	Rosis	Pont franchissant le ruisseau au chemin de	le		dué et desservant le hameau de Madale			
			. 1			Luc					900	
STM,LAM	RESERVE	ST MARTIN DE		Lamalou	Rouet	Source	Т	4	00 m en aval du Moulin du Rouet			
		LONDRES	1								1 600	modifiée en 2017
STP,CAN	RESERVE	ST PONS		Canal de Cantairie	Saint Pons	Vanne d'entrée		3	00 m en aval où il rejoint son confluent			
	U.		1					le	: Jaur			
STP.GUZ	RESERVE	ST PONS	1	La Guze	Saint Pons de Thomières	Chaussée de l'Horte		P	ont du Cinéma - RD612			modifiée en 2017
STP.JAU	RESERVE	ST PONS DE		Jaur	Saint Pons	Source du Jaur		C	onfluence Guze			
		THOMIERE	11					Ш				modifiée en 2017
GRA.BOU	RESERVE	GRAISSESSAC		Bouissou	Saint-Genies de Varensal	Psciculture - au lieu-dit "Fontcaude"	т	В	arrage situé environ à 100 m en amont	т		
			1				1		pont	ш		
GRA.GRA	RESERVE	GRAISSESSAC	1	Gravezou	Saint-Genies de Varensal	Source		T	out son cours	П		
GRA.VER	RESERVE	LA SALVETAT	1	Vernoubre	Salvetat sur Agoût	Moulin		D	u pont sur le C.D. N°14		Lieu dit "Condax"	
	RESERVE	LODEVE		Brèze	Soubès	Passerelle dite "pont rouge" en amont -	П	_	haussée dite du "plafond"		J. J. Conday	
			1			450 m						
SAL.ARN	RESERVE	LA SALVETAT	1	Arn	Soulié	Passerelle des Cabanasses	†	Po	ont de Miéllougane		1 250	
		GRAISSESSAC	1	Canal de Clairac	Tour sur Orb	Prise d'eau	11	_	xutoire		1 2 3 0	
PEZ.PEY/FE		FEDERATION		Peyne	Vailhan	Bouée située à 200 in environ en amont			arrage des Olivettes			
D.PEY			2			du barrage des Olivettes						
GRA.VIL	RESERVE	GRAISSESSAC	1	La Mare	Villemagne l'Argentière	Domaine de Saint Men	П	Po	ont du Diable		500	
		GRAISSESSAC		Le Casselouvre	Saint Gervais sur Mare	Pigeonnier de Garrel	11		onfluence Canalette	-	300	
		FEDERATION		Plan d'Eau SAVIGNAC	Cazouls les Béziers	Extrémité Ouest du Plan d'eau			oselière - Base d'avancée de terre		500	
		FEDERATION	2	Plan d'Eau SAVIGNAC	Cazouls les Béziers	Extrémité Sud Est du Plan d'eau		\rightarrow	ras mort - Arbres morts	1		
		FEDERATION		Plan d'Eau SAVIGNAC	Cazouls les Béziers	Mare temporaire		_	are tem loraire	_		
FED.CAN	RESERVE	FEDERATION	2	Canal du Midi	Béziers	50 m en amont seuil de Pont Rouge	17		m en aval seui de Pont rouge		100	
	RESERVE	FEDERATION		Office National des Forêts : Tous les cours d'eau situés à			Ħ	1	THE STATE STATE LEG TO THE TOUGH		100	
				l'intérieur de la RESERVE nationale de chasse du Caroux-			ш	1	l l	- 1		
1 1			- V	Espinouse, en particulier : le ruisseau du Vialais et de			M		10		1	
				l'Espinouse et le ruisseau des Paillargues en amont de leur								
		1	1	confluent. Le ruisseau d'Héric à l'aval de son confluent		Į. U			101			
				avec le ruisseau des Paillargues sur 1 200 m et sur la rive				1				
1		1		droite seulement. Le ruisseau de la Roque et le ruisseau de					11.1		1	
				a Ferrière en amont de leur confluent ainsi que leurs								
		OLARGUES			Saint Julien	Pont de Mauroul			isseau de la Tourre		220	
		OLARGUES			Saint Julien	Lavoir Communal		_	isseau de Fontfrège		350	
		CESSENON				Gouffre de la Pariole		_	nt RD176e8		400	
		CESSENON				Gouffre du Diabe			rée aval de la pisciculture		190	
ED.SAL1 F	RESERVE	FEDERATION		Lac du Salagou	Octon	Radier béton sur le ruisseau "Salagou"			ne entre l'ancienne route sur la rive			
									cton et l'ancienne route sur la rive de		R	ESERVE de pêche temporaire
			2					_	Roque			ı 1er Avril au 31 Mai
ED.SAL2 F	RESERVE	FEDERATION		Lac du Salagou	Liausson	Confluence du Lavadou	T	1ère	e pointe après la barrière sur la	T		ESERVE de pêche temporaire
			2						squ'île de Rouens (300m)			u 1er Avril au 31 Mai
RA.MAR B		GRAISSESSAC				Pont RD 922		Esc	alier Maison de Repos		500	
	RESERVE	MONTPELLIER	1	/asque Port Ariane	Lattes Page 1 d	finsemble de la Vasque			enue Léonard de Vinci		Cr	éá.en 2017
1PT.ARI R	LEGERT, E									110		- DEDUCE .
IPT.ARI R	i Educati / E		2		1	4		1				ESERVE temporaire du 1er nvier au 30 juin

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation, Le Directeur adjoint

Xavier EUDES

Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre du 13 juillet 2016.

DDTM34 - 2016 - 12 - 07905

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, représentée par M. Gilles D'ETTORE, Président d'une part,

et

L'État, représenté par M. Pierre POUËSSEL, Préfet du département de l'Hérault, d'autre part,

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 13 juillet 2016,

Vu les avis du Comité Régional de l'Habitat du 11 avril 2016 sur la répartition des crédits,

Vu, les projets de répartition de l'enveloppe notifiée pour 2016 et de programmation 2016 PLUS/PLAI transmis par la DREAL en date du **24/11/2016**,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24/10/2016 autorisant le Président à signer le présent avenant ainsi que celui à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1:

L'article I-2 du Titre I de la convention est modifié comme suit :

Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Pour 2016, les objectifs quantitatifs réactualisés par les perspectives de consommation au 01 septembre 2016 et au 07/11/2016, et par les tableaux de répartition de la DREAL au 24/11/2016, sont répartis comme suit :

- 70 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration "familiaux"),
- 148 logements PLUS (prêt locatif à usage social),
- 19 logements PLS (prêt locatif social "familiaux"),

ARTICLE 2:

L'article II-1 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Pour le parc public,

Pour 2016, vu l'avancement de la programmation de logements sociaux établi dans le cadre des perspectives de consommation au 01/09/2016 et au 07/11/2016 et par les tableaux de répartition de la DREAL au 24/11/2016, l'enveloppe de droits à engagement s'élève à **565 587** € comprenant :

- 514 000 € pour les PLUS/PLAIfamiliaux,
- 51 587 € pour le « bonus » destiné à bénéficier uniquement à la production de T1/T2

Les montants des dotations déléguées ont été les suivants :

- 219 400 € représentant 40% des droits à engagement 2016 (CRHH du 11/04/2016),
- 18 774 €, représentant 25 % du montant « bonus » T1/T2 (CRHH du 11/04/2016),
- 54 850 €, représentant 10% des droits à engagement (CRHH du 11/04/2016),
- 42 783 €, représentant 7,8% des droits à engagement (CRHH du 11/04/2016),

Le solde de la dotation restant à déléguer s'élève donc à :

229 780 € dont un montant « bonus » T1/T2 de 32 813 € et hors PLAI spécifiques.

ARTICLE 3:

L'article II-5-1 du Titre II de la convention est complété comme suit :

<u>En 2016</u>, compte-tenu de la création du Fond National des Aides à la Pierre (FNAP), seule une partie des droits à engagement notifiée par courrier de la Ministre le 5 février 2016, a été déléguée aux régions en début d'année 2016.

Pour 2016, l'État a alloué exceptionnellement au délégataire son enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 40 % de la dotation prévisionnelle pour l'année (hors dotation spécifique logements « Structure » / « Adaptés» et hors enveloppe « bonus petits logements ») ;
- 20 % de la dotation prévisionnelle pour l'année (hors dotation spécifique logements « Structure »/ »Adaptés » et hors enveloppe « bonus petits logements »);
- le solde des droits à engagement de l'année est délégué et ajusté en fonction de l'état des réalisations constatées et des perspectives pour la fin de l'année, et ce, dans la limite des droits à engagement disponibles.

<u>Rappel</u>: pour l'année de gestion 2016, la proportion de PLAI familial dans les opérations mixtes PLUS et PLAI a été fixée pour la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée à 29%.

Le financement des logements en PLS ne pourra être supérieur à 20% de la production annuelle des communes ayant moins de 15% de logements locatifs sociaux. En outre, une attention particulière devra être portée sur l'agrément des PLS pour les logements ordinaires en zone C, ceux-ci devant bien sûr répondre à des besoins clairement identifiés. Aussi, sur ces territoires, les PLS devront principalement permettre le financement des structures collectives comme, par exemple, les établissements pour personnes âgées et handicapées.

ARTICLE 4:

Le tableau de programmation de logements sociaux pour le parc public est annexé au présent avenant.

ARTICLE 5:

Le reste de la convention type de délégation de compétence est sans changement. Les éléments liés à la programmation ANAH feront l'objet d'un avenant dédié.

ARTICLE 6:

Le présent avenant à la convention type de délégation de compétence fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à Le

> Pour la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

> > Le Président,

Gilles D'ETTORE

Fait à **MONTPELLIER** Le **20/12/2016**

Le Préfet de l'Hérault

Signé

Pierre POUËSSEL

ANNEXES

Objectifs de réalisation Parc public Tableau de bord 2016

PARC PUBLIC	Prévus convention	Perspectives au 01/09/2016 Hypothèse haute	Perspectives au 07/11/2016	Projet de programmation au 24/11/2016
PLAI PLAI spécifiques PLUS	75 - 180	90 - 178	70 - 148	70 - 148
Total PLUS-PLAI	255	268	218	218
PLS familiaux	19	19	19	19
PLS spécifiques	-	-	-	-
PSLA (accession à la propriété)	-	-	-	-

AVENANT n°1

DDTM34 - 2016 - 12 - 07883

à la convention principale de délégation de la compétence de l'Etat

d'attribution des aides à la pierre, conclue en application de l'article L 5217-211 du Code Général des Collectivités Territoriales, à Montpellier Méditerranée Métropole

- Clôture année 2016 -

Le présent avenant est établi entre :

Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par Monsieur Philippe SAUREL Président

d' une part,

et

L'État, représenté par Monsieur Pierre POUËSSEL, Préfet du département de l'Hérault

d' autre part,

VU la délibération n° 14220 du conseil de Métropole en date du 24/11/2016, autorisant le Président à signer le présent avenant,

VU la convention de délégation de compétences des aides à la pierre conclue entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Etat, en application de l'article L 5217-211 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 30 mai 2016,

VU le projet de répartition de l'enveloppe notifiée pour 2016 et de programmation 2016 PLUS/PLAI transmis par la DREAL le 24/11/2016,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1:

L'article I-2-1 du Titre I de la convention est complété comme suit :

Pour 2016, les objectifs quantitatifs réactualisés par les perspectives de consommation au 01/09/2016 et au 07/11/2016, et par les tableaux de répartition de la DREAL au 24/11/2016, se décomposent comme suit :

a) 2 078 logements PLUS et PLAI:

- 535 logements PLAI « familiaux » (prêt locatif aidé d'intégration),
- 262 logements PLAI « adaptés » (prêt locatif aidé d'intégration),
- 1 281 logements PLUS (prêt locatif à usage social).
 - b) 165 logements locatifs sociaux PLS « familiaux » (Prêt Locatif Social),
 - c) 568 logements PLS « étudiants »,
 - d) 165 logements en location-accession financés par un prêt social de location-accession (PSLA).

Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence de l'Etat d'attribution des aides à la pierre à Montpellier Méditerranée Métropole – Année 2016

ARTICLE 2:

L'article II-2 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Pour le parc public:

Pour 2016, vu l'avancement de la programmation de logements sociaux établi dans le cadre des perspectives de consommation au 01/09/2016 et au 07/11/2016, et par les tableaux de répartition de la DREAL au 24/11/2016, l'enveloppe de droits à engagement s'élève à **6 369 919 €** comprenant :

- 3 959 000 € pour les PLUS/PLAI familiaux,
- 472 119 € pour le « bonus » destiné à bénéficier uniquement à la production de T1/T2 en PLUS/PLAI ordinaires.
- 1 938 800 € pour les opérations de PLAI « spécifiques structures ».

Les montants des dotations déléguées ont été les suivants :

- 1 310 680 € représentant le 1er acompte 2016 hors PLAI spécifiques,
- 110 684 € représentant 25 % du montant « bonus » T1/T2 (CRHH du 11/04/2016),
- 327 670 € représentant 10% des droits à engagement (CRHH du 11/04/2016),
- 255 583 € représentant 7,8% des droits à engagement (CRHH du 11/04/2016),
- 814 000 € correspondant aux 110 PLAI structures (CRHH du 11/04/2016).

Le solde de la dotation restant à déléguer s'élève donc à

- 2 426 502 € représentant le solde des droits à engagements prévisionnels 2016 dont 362 435 € de « bonus » T1/T2 et hors PLAI spécifiques structures,
- 1 124 800 € pour le financement de 152 PLAI spécifiques structures.

ARTICLE 3:

L'article II-5-1 du Titre II de la convention est complété comme suit :

<u>En 2016</u>, compte-tenu de la création en cours d'année du Fond National des Aides à la Pierre (FNAP), seule une partie des droits à engagement notifiée par courrier de la Ministre le 5 février 2016, a été déléguée aux régions en début d'année 2016.

Pour 2016, l'Etat a alloué exceptionnellement au délégataire son enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 40 % de la dotation prévisionnelle pour l'année (hors dotation spécifique logements « Structure » / « Adaptés» et hors enveloppe « bonus petits logements ») ;
- 20 % de la dotation prévisionnelle pour l'année (hors dotation spécifique logements « Structure »/ »Adaptés » et hors enveloppe « bonus petits logements ») ;
- la dotation PLAI « structures » a été déléguée sur présentation d'une attestation de dossier complet,
- le solde des droits à engagement de l'année est délégué et ajusté en fonction de l'état des réalisations constatées et des perspectives pour la fin de l'année,

<u>Rappel</u>: pour l'année de gestion 2016, la proportion de PLAI familial dans les opérations mixtes PLUS et PLAI a été fixée pour Montpellier Méditerranée Métropole à 29%.

Le financement des logements en P.LS ne pourra être supérieur à 20% de la production annuelle des communes ayant moins de 15% de logements locatifs sociaux. En outre, une attention particulière devra être portée sur l'agrément des PLS pour les logements ordinaires en zone C, ceux-ci devant bien sûr répondre à des besoins clairement identifiés. Aussi, sur ces territoires, les PLS devront principalement permettre le financement des structures collectives comme, par exemple, les établissements pour personnes âgées et handicapées.

ARTICLE 4	:
-----------	---

Le tableau de programmation de logements sociaux pour le parc public est annexé au présent avenant.

ARTICLE 5:

Le reste de la convention type de délégation de compétence est sans changement.

ARTICLE 6:

Le présent avenant à la convention type de délégation de compétence fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à le

Pour Montpellier Méditerranée Métropole Le Président

Philippe SAUREL

Fait à MONTPELLIER le 10/12/2016

Le Préfet de l'Hérault

Signé

Pierre POUËSSEL

ANNEXES

Objectifs de réalisation Parc public tableau de bord 2016

	Prévus - Convention	Perspectives au 01/09/2016	Perspectives au 07/11/2016	Projet de programmation au 24/11/2016
PLAI	443	535	535	535
PLAI spécifiques	190	262	262	262
PLUS	1 062	1 281	1281	1 281
Total PLUS-PLAI	1 695	2 078	2 078	2 078
PLS familiaux	140	162	165	165
PLS spécifiques	490	418	568	568
PSLA (accession à la propriété)	141	163	165	165



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

Arrêté n° 2016-1- 1356 portant modifications des compétences de « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc »

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 68;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-355 du 15 février 2013, modifié, portant création, au 1^{er} janvier 2014, par fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon, des Monts d'Orb, Pays de Lamalou-les-Bains, Combes et Taussac, avec extension du périmètre aux communes isolées de BEDARIEUX, CARLENCAS-ET-LEVAS, PEZENES-LES-MINES, LE POUJOL-SUR-ORB, de la communauté de communes « communauté de communes Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb » devenue « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc » ;
- VU la délibération du 25 février 2015 par laquelle le conseil de la communauté de communes « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc » propose d'étendre les compétences du groupement à la « mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron » ;
- $\mathbf{v}\mathbf{u}$ les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'AVENE (17/04/2015), CAMPLONG (21/04/2015), CEILHES-ET-ROCOZELS (09/04/2015), DIO-ET-(03/04/2015),GRAISSESSAC (10/04/2015),VALQUIERES **HEREPIAN** (21/05/2015), JONCELS (26/05/2015), LA TOUR-SUR-ORB (29/04/2015), LE BOUSQUET-D'ORB (15/04/2015), LE PRADAL (14/04/2015), LES AIRES (14/04/2015), LUNAS (14/04/2015), PEZENES-LES-MINES (14/04/2015), SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX SAINT-GENIES-DE-VARENSAL (17/04/2015),(07/04/2015),SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (08/04/2015), TAUSSAC-LA-BILLIERE (13/04/2015) approuvent l'extension de compétences proposée;
- CONSIDERANT, l'avis réputé favorable des conseils municipaux de BEDARIEUX, BRENAS, CARLENCAS-ET-LEVAS, COMBES, LAMALOU-LES-BAINS, LE POUJOL-SUR-ORB et VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE qui ne se sont pas prononcés sur cette extension de compétence dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-17 du C.G.C.T.;

- CONSIDERANT, par conséquent, l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté de communes ;
- VU la délibération du 8 novembre 2016 par laquelle le conseil de la communauté de communes « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc » propose de mettre en conformité, au 31 décembre 2016, les compétences du groupement avec les dispositions des articles précités de la loi NOTRe;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'AVENE (06/12/2016), BEDARIEUX (06/12/2016), BRENAS (29/11/2016), CAMPLONG (06/12/2016), COMBES (21/11/2016), DIO-ET-VALQUIERES (18/11/2016), GRAISSESSAC (08/12/2016), HEREPIAN (08/12/2016), LA TOUR-SUR-ORB (30/11/2016), LE BOUSQUET-D'ORB (13/12/2016), LE POUJOL-SUR-ORB (08/12/2016), LE PRADAL (12/12/2016), LUNAS (05/12/2016), SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX (06/12/2016) et SAINT-GENIES-DE-VARENSAL (29/11/2016) approuvent la modification statutaire proposée;
- **CONSIDERANT** par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20;
- VU l'avis du sous-préfet de Béziers en date du 16 décembre 2016 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE:

ARTICLE 1: Les compétences de « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc » sont étendues à l'exercice de la « mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron ».

ARTICLE 2: En application des dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, cette extension de compétences a pour effet la substitution de la communauté de communes au sein du syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron pour les communes suivantes : AVENE, BEDARIEUX, CAMPLONG, CARLENCAS-ET-LEVAS, CEILHES-ET-ROCOZELS, COMBES, DIO-ET-VALQUIERES, GRAISSESSAC, HEREPIAN, JONCELS, LAMALOU-LES-BAINS, LA TOUR-SUR-ORB, LE BOUSQUET-D'ORB, LE POUJOL-SUR-ORB, LE PRADAL, LES AIRES, LUNAS, SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX, SAINT-GENIES-DE-VARENSAL, SAINT-GERVAIS-SUR-MARE, TAUSSAC-LA-BILLIERE et VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE.

ARTICLE 3: A compter du 31 décembre 2016, les compétences de « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc » sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.
 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- 1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2 Politique du logement et du cadre de vie ;
- 3 Action sociale d'intérêt communautaire ;

4 Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

5 Assainissement non collectif: gestion d'un service d'assainissement non collectif SPANC.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1 Culture et politique associative

En complément des programmations et démarches culturelles portées par les communes membres, il est d'intérêt communautaire que Grand Orb :

- a) programme une saison culturelle « Grand Orb »;
- b) organise tout événement à caractère culturel d'intérêt communautaire, dont : expositions, résidences d'artistes dont la thématique est en lien avec les compétences intercommunales
- 2 Mise en œuvre de l'opération Grand site Salagou Cirque de Mourèze
- 3 Soutien, aide au maintien et promotion des activités liées à l'agriculture en relation notamment avec leurs instances représentatives

Afin de permettre des installations futures d'agriculteurs, Grand Orb mènera un travail de veille foncière et identifiera des terrains disponibles.

4 Gestion des équipements touristiques : Domaine de la Pièce

5 Patrimoine

- a) Protection, valorisation et mise en valeur des ressources patrimoniales ; gestion des sites patrimoniaux et équipements de découverte du patrimoine d'intérêt communautaire existant et à venir (musée des Lumières de la mine au Bousquet d'Orb, musée de la Cloche et de la sonnaille à Hérépian).
- b) Promotion des musées du territoire (maison des arts à Bédarieux, musée archéologique et Hôtel des monnaies de Villemagne l'Argentière, musée des arts et traditions populaires de la Maison Cévenole à Saint Gervais sur Mare, musée de la mine à Graissessac)
- c) Promotion du futur projet autour de la Forêt des écrivains combattants à Combes ;
- d) Proposition, par la Communauté de communes, d'une convention d'objectifs et de moyens à signer avec la Maison cévenole qui sera fonction des subventions qui nous seraient allouées ;
- e) Mise en valeur patrimoniale du hameau de Dio et Valquières et de tout site patrimonial intercommunal, d'intérêt touristique, faisant l'objet d'un projet de valorisation.
- f) Manifestations, événements :

Organisation d'événements ayant un rayonnement à l'échelle communautaire et conformes au positionnement du territoire. La liste de ces événements doit répondre aux critères suivants :

- Être représentatifs d'un positionnement phare du territoire ;
- Être capables d'attirer des visiteurs du bassin régional et être le prétexte de campagne de communication en direction des bassins de clientèles de proximité;
- Impliquer plusieurs communes du territoire ou des partenaires de tout le territoire Grand Orb.

A ce jour, répondent à ces critères : Les Cuisines dans la rue ; la Fête de l'Eau et de la Nature ; le Festival vignerons ; le Salon des Activités de pleine nature.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le directeur départemental des finances publique de l'Hérault, le président de la communauté de communes « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc », les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 1 DEC. 2016

Le Préfét, Pour le Préfet, él par délégation, le Secrétaine Général

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

ARRETE N° 2016-I- 1343 modifiant l'arrêté N° 2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-41-3 III;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 35 et 68 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1167 du 16 novembre 2016 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération du bassin de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1290 du 8 décembre 2016 portant modification des compétences de la communauté de communes du nord du bassin de Thau ;
- CONSIDERANT que la modification des compétences de ces deux établissements publics de coopération intercommunale emporte modification de l'annexe de l'arrêté n° 2016-I-944 précité;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE

- ARTICLE 1^{ex}: L'annexe du présent arrêté se substitue à l'annexe de l'arrêté n° 2016-I-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau;
- ARTICLE 2: En vertu des dispositions combinées de l'article L5211-41-3 III alinéa 3 du CGCT et de l'article 35 III alinéa 10 de la loi n° 2015-991 précitée, les compétences transférées à titre optionnel par les établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par la communauté d'agglomération sur l'ensemble de son périmètre, ou, si l'organe délibérant de celle-ci le décide dans un délai de un an à compter du 1^{er} janvier

- 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences facultatives ou supplémentaires. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration des délais précités, la communauté d'agglomération exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des deux établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.
- ARTICLE 3: En vertu de l'article L5211-41-3 III alinéa 5 du CGCT, lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.
- **ARTICLE 4**: En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier ne peut être saisi que par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
- ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MON [PELLIER, le 2 2 DEC. 2016]
Le Préfet

ANNEXE DE L'ARRETE N° 2016-I-1/343 SE SUBSTITUANT A L'ANNEXE DE L'ARRETE N° 2016-1-944 DU 14 SEPTEMBRE 2016

COMPETENCES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE THAU

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

En vertu de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du bassin de Thau exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- 3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- 4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;
- 6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

En lieu et place des communes membres de la communauté d'agglomération du bassin de Thau, objet de la fusion :

- 1° Assainissement
- 2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
- lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie.
- 3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

En lieu et place des communes membres de la communauté de communes du nord du bassin de Thau, objet de la fusion, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2° Politique du logement et du cadre de vie ;
- 3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

III. COMPETENCES FACULTATIVES

En lieu et place des communes membres de la communauté de communes du nord du bassin de Thau, objet de la fusion :

1° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs;

- 2° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement pour la conduite d'actions communautaires
- 3° Assainissement : assainissement collectif, assainissement non collectif et schéma directeur des eaux pluviales ;

IV. COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

En lieu et place des communes membres de la communauté d'agglomération du bassin de Thau, objet de la fusion :

- 1° Élimination des déchets industriels banals inertes notamment conchylicoles dans le cadre de conventions passés avec les entreprises, artisans ou leurs organisations représentatives.
- 2° Protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables.
- 3° Mise en place et gestion d'un service d'enlèvement et gardiennage des véhicules au sens de l'article R. 325-12 du Code de la route.
- 4° Mise en place et gestion d'un service de garde des animaux dangereux ou errants au sens des articles L. 211-11 et suivants du Code rural.
- 5° Animation et études d'intérêt général pour la mise en oeuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-étangs palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens :
- Animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI,
- Maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI.
- 6° Etude, gestion et travaux nécessaires à la protection de la nappe Astienne.
- 7° Aménagement du pôle d'échange multimodal de Sète, dont :

- aménagement d'un parvis nord avec notamment une zone intermodale et aire de stationnement,
- aménagement d'un parvis sud avec notamment une gare routière
- franchissement du faisceau ferroviaire par la création d'une passerelle assurant la liaison entre les transports urbains circulant au nord et au sud dudit faisceau.
- 8° Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public de transports urbains.
- 9° Enseignement de la musique et de l'art dramatique dans les équipements déclarés d'intérêt communautaire.
- 10° Création, entretien et exploitation des infrastructures des recharges pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de la communauté d'agglomération.

En lieu et place des communes membres de la communauté de communes du nord du bassin de Thau, objet de la fusion

- 1° Collecte, traitement et valorisation des déchets conchylicoles et des déchets professionnels à l'exclusion des déchets industriels
- 2° Capture des animaux errants et création d'une fourrière animale
- 3° Diagnostics et fouilles archéologiques préventives.
- 4° Organisation de la Fête des Augustales à Loupian
- 5° Organisation du marché de Noël intercommunal à Mèze
- 6° Soutien aux animations et festivités locales des communes de la CCNBT
- 7° Soutien à l'organisation du Festival de Thau
- 8° Gestion des Espaces Naturels Sensibles d'intérêt communautaire
- 9° Gestion d'une brigade de police rurale



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE Section intercommunalité

ARRETE N° 2016-1-1345 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-I-910 portant fusion de la communauté de communes Le Minervois, de la communauté de communes Orb et Jaur et de la communauté de communes du Pays Saint-Ponais

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-41-3 III ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 35 et 68 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-910 du 13 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes Le Minervois, Orb et Jaur et Pays Saint-Ponais ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1072 du 14 octobre 2016 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays Saint-Ponais ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1275 du 6 décembre 2016 portant modification des compétences de la communauté de communes Orb et Jaur :
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1287 du 8 décembre 2016 portant extension des compétences de la communauté de communes Le Minervois ;
- CONSIDERANT que la modification des compétences de ces trois communautés de communes emporte modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2016-I-910 précité ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{ex}: L'annexe du présent arrêté se substitue à l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2016-I-910 du 13 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes Le Minervois, Orb et Jaur et Pays Saint-Ponais.
- ARTICLE 2: En vertu des dispositions combinées de l'article 35 III alinéa 10 de la loi n° 2015-991 précitée et de l'article L5211-41-3 III alinéa 3 du CGCT, les compétences transférées à titre optionnel par les communes aux communautés de communes existant avant la fusion sont exercées par la nouvelle communauté de communes sur l'ensemble de son périmètre, ou, si l'organe délibérant de celle-ci le décide dans un délai d'un an à compter du 1^{et} janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences facultatives ou supplémentaires. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration des délais précités, la communauté de communes exerce, dans les

- anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel, facultatif ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.
- ARTICLE 3: En vertu de l'article L5211-41-3 III alinéa 5 du CGCT, lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.
- **ARTICLE 4**: En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier ne peut être saisi que par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
- ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ONTPELLIER, le 2 3 DEC. 2016

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

ANNEXE DE L'ARRETE N° 2016-I-1345 SE SUBSTITUANT A L'ANNEXE DE L'ARRETE N° 2016-1-910 DU 13 SEPTEMBRE 2016

COMPETENCES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES «MINERVOIS, SAINT-PONAIS, ORB-JAUR » au 1et JANVIER 2017

L COMPETENCES OBLIGATOIRES

En vertu de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes « *Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur* » exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;
- 3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes « Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur » exerce pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire telles que déterminées, sur leur périmètre respectif, par les organes délibérants des communautés de communes ayant fusionné, les compétences suivantes :

- 1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 2. Politique du logement et du cadre de vie.
- 3. Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III. COMPETENCES FACULTATIVES

La communauté de communes « Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur » exerce :

En lieu et place des communes membres de la communauté de communes Le Minervois :

1. Assainissement non collectif.

En lieu et place des communes membres de la communauté de communes du Pays Saint-Ponais :

1. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

En lieu et place des communes membres de la communauté de communes Orb et Jaur :

- 1. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
- 2. Service public d'assainissement non collectif.
- 3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

IV. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La communauté de communes « Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur » exerce :

En lieu et place des communes membres de la communauté de communes Le Minervois :

1. Culture:

Elaboration de conventions de développement culturel :

Mise en réseau des bibliothèques communales;

Programmation de spectacles et d'activités culturelles et artistiques ;

Actions de valorisation des pratiques culturelles locales.

Organisation d'actions prévues dans les conventions culturelles :

Financement des spectacles et activités culturelles et artistiques correspondantes;

Mise en réseau et animation des bibliothèques et médiathèques communales ;

- 2. Appui technique et financier aux associations locales
- 3. Organisation et financement de formations assurées localement en direction du personnel technique et administratif communal et intercommunal

En lieu et place des communes membres de la communauté de communes Orb et Jaur :

1 Favoriser et développer l'accès aux technologies pour l'ensemble de la population

Actions de formation du public, de développement de diffusion des TIC auprès des institutions.

Des conventions de partenariats pourront être passées avec les institutions pour mettre en place ces actions.

Réflexion menée sur les modalités de desserte de moyens d'information ou de communication au sens large sur le territoire (fréquence de radios, de télévision).

2 Insertion par l'économie

Soutien des personnes en difficulté en promouvant les débouchés d'emplois, notamment par la réalisation effective de chantiers d'insertion communautaires.

3 Culture

Organisation de manifestations culturelles s'articulant autour de 4 champs d'action : la lecture publique, le spectacle vivant, le patrimoine et les associations.

La Communauté de communes intervient dans la lecture publique pour l'informatisation des bibliothèques, propose deux spectacles par an dans l'une de ces dernières et organise un festival BD.

Elle octroie, après avis d'une commission ad hoc, des subventions aux associations locales définies par une grille de lecture pour un montant maximal de $2\,000\,$ € par association avec un montant maximal de $15\,300\,$ €.

Elle développe le spectacle vivant en s'inscrivant dans le choix de deux opérations avec Sortie Ouest et dans le développement du pôle cirque et de projet de danse.

Sur l'axe patrimonial, la Communauté de Communes participe à la fête de la tour carrée et à un cycle de conférence sur le patrimoine.

V. La nouvelle communauté de communes conserve les habilitations statutaires des communautés de communes objet de la fusion.



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

Arrêté n° 2016-1-1346 portant modification de la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup dans le cadre des nouvelles élections municipales sur la commune de NOTRE-DAME-DE-LONDRES

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral;
- VU la loi n° 2015-264, du 9 mars 2015, autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et notamment son article 4;
- VU le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-3835, du 7 décembre 2009, modifié, prononçant la création de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup par fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint-Loup et Séranne Pic Saint-Loup;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2037 du 21 octobre 2013 constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, sur la base d'un accord local ayant recueilli l'accord des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T;
- CONSIDERANT que la démission du maire de la commune de NOTRE-DAME-DE-LONDRES rend nécessaire l'organisation d'une élection municipale complémentaire partielle sur cette commune, dans la mesure où le conseil municipal n'est pas au complet pour procéder à l'élection du nouveau maire (article L. 2122-8 du CGCT);

- **CONSIDERANT** que le nombre et la répartition des sièges de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup ont été établis par accord local intervenu avant le 20 juin 2014 ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 susvisée, il doit donc être procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L. 5211-6-1 (dans sa rédaction résultant de la loi précitée) dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire une élection municipale complémentaire partielle dans la commune de NOTRE-DAME-DE-LONDRES;
- **CONSIDERANT** que la démission du maire de la commune de NOTRE-DAME-DE-LONDRES rendant nécessaire l'organisation de nouvelles élections municipales a été acceptée par le préfet le 25 octobre 2016;
- VU la délibération en date du 22 novembre 2016 par laquelle le conseil communautaire du Grand Pic Saint-Loup s'est prononcé favorablement sur une répartition de 62 sièges, par accord local;
- \mathbf{VU} les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de ASSAS (12/12/2016), BUZIGNARGUES (18/11/2016), CAUSSE DE LA SELLE (17/12/2016), CLARET (12/12/2016), COMBAILLAUX (14/12/2016), FERRIERES LES VERRERIES (26/11/2016), FONTANES (21/11/2016), GUZARGUES (24/11/2016), LAURET (12/12/2016), LE TRIADOU (15/12/2016), DAME DE LONDRES (05/12/2016), PEGAIROLLES DE BUEGES (19/11/2016), ROUET (05/12/2016), SAINT ANDRE DE BUEGES (23/11/2016), SAINT BAUZILLE DE MONTMEL (01/12/2016), SAINT CLEMENT DE RIVIERE (12/12/2016), SAINT GELY DU FESC (14/12/2016), SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR (02/11/2016), SAINT-JEAN-DE-CORNIES (05/11/2016), SAINT JEAN DE BUEGES (29/11/2016), SAINT MARTIN DE LONDRES (12/12/2016), SAINT MATHIEU DE TREVIERS (15/12/2016), SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES (12/12/2016), SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES SAUTEYRARGUES (19/12/2016), **TEYRAN** (14/12/2016), (01/12/2016), VACQUIERES (14/11/2016), VALFLAUNES (07/12/2016), VIOLS EN LAVAL (06/12/2016), VIOLS LE FORT (05/12/2016) ont approuvé une répartition de 62 sièges, par accord local;
- VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de SAUTEYRARGUES s'est prononcé défavorablement sur l'application de la loi du 9 mars 2015 en cours de mandat ;
- **CONSIDERANT** que la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup à 62 sièges, approuvée par les conseils municipaux précités, a recueilli l'accord des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T.;
- **CONSIDERANT** que cette composition répond aux exigences de l'article L5211-6-1 I-2° dans sa nouvelle rédaction issue de la loi du 9 mars 2015 précitée ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: Le nombre total de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup est fixé à **62 sièges**.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2016, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

COMMUNES Classées par ordre décroissant de population	Population municipale Au 01/01/2016	Nombre de sièges
ST GELY DU FESC	9423	10
ST CLEMENT DE RIVIERE	4807	5
ST MATHIEU DE TREVIERS	4667	5
TEYRAN	4606	5
ST MARTIN DE LONDRES	2651	3
VAILHAUQUES	2587	3
LES MATELLES	1943	2
ASSAS	1496	1
COMBAILLAUX	1455	1
CLARET	1418	1
VIOLS LE FORT	1184	1
ST BAUZILLE DE MONTMEL	985	1
STE CROIX DE QUINTILLARGUES	736	1
VALFLAUNES	716	1
ST JEAN DE CORNIES	680	1
ST VINCENT DE BARBEYRARGUES	667	1
LAURET	583	1
MAS DE LONDRES	580	1
GUZARGUES	513	1
ST JEAN DE CUCULLES	482	1
NOTRE DAME DE LONDRES	479	1
VACQUIERES	469	1
LE TRIADOU	403	1
SAUTEYRARGUES	393	1
ST HILAIRE DE BEAUVOIR	386	1
CAUSSE DE LA SELLE	356	1
FONTANES	329	1
MURLES	290	. 1
BUZIGNARGUES	276	1
VIOLS EN LAVAL	205	1
ST JEAN DE BUEGES	199	1
CAZEVIELLE	191	1
FERRIERES LES VERRERIES	68	1
ST ANDRE DE BUEGES	59	1
ROUET	52	1
PEGAIROLLES DE BUEGES	40	1
	46 374	62

<u>ARTICLE 2</u>: La nouvelle composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, prévue à l'article 1 du présent arrêté, entrera en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

<u>ARTICLE 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de l'arrondissement de Lodève, le président de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 3 DEC. 2016

Pierre POUËSSEL



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

Arrêté n° 2016-1-1/335 portant modification des compétences de la communauté de communes La Domitienne

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 68;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-1706 du 24 juin 1993, modifié, portant création de la communauté de communes La Domitienne ;
- VU la délibération du 28 septembre 2016 par laquelle le conseil de la communauté de communes La Domitienne propose une modification statutaire afin de mettre en conformité, au 31 décembre 2016, les compétences du groupement avec les dispositions des articles précités de la loi NOTRe;
- VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux de toutes les communes de la communauté, à savoir : Cazouls-les-Béziers (27/10/2016), Colombiers (05/12/2016), Lespignan (06/12/2016), Maraussan (22/11/2016), Maureilhan (29/11/2016), Montady (21/11/2016), Nissan-lez-Ensérune (14/11/2016) et Vendres (15/12/2016) ont approuvé la modification proposée;
- VU l'avis du sous-préfet de Béziers en date du 16 décembre 2016 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: A compter du 31 décembre 2016, les compétences de la communauté de communes La Domitienne sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- 3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- II COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- 1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 2 Politique du logement et du cadre de vie
- 3 Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

- 1 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- 2 Assainissement non collectif

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

Lecture publique par la création et la gestion du fond documentaire intercommunal, la création et la gestion du réseau informatique des médiathèques, la promotion du réseau par la création de la gestion du site internet et par la création et la gestion d'un programme spécifique d'animations et de communication.

ARTICLE 2: Les statuts modifiés de la communauté de communes La Domitienne, qui entreront en vigueur au 31 décembre 2016, sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publique de l'Hérault, le président de la communauté de communes La Domitienne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 1 DEC. 2016 Pour le Préfet let par délégation, le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

Délibération n° 16.001.0.a

Annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1335 du 21 décembre 2016 relative aux statuts

STATUTS AVENANT N°16 MISE EN CONFORMITE DES COMPETENCES Au 31 décembre 2016

(L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L5214-1, L5214-16, L5211-5, L5211-17, et L5211-20 ;

- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;
- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine :
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 93-I-1706 du 24 juin 1993, modifié, portant création de la communauté de « La Domitienne » ;
- Vu la délibération n° 16.001.0.a du 28 septembre 2016 portant mise en conformité des statuts au 31 décembre 2016 ;

ARRÊTE:

Article 1 : Périmètre-Nom-Siège

Il est créé une communauté de communes entre les communes de Cazouls Lès Béziers, Colombiers, Lespignan, Maraussan, Maureilhan, Montady, Nissan Lez Ensérune, et Vendres qui prend la dénomination de :

« Communauté de communes La Domitienne »

Le siège de la communauté est fixé à l'adresse suivante : **Hôtel de communauté – 1 avenue de l'Europe – 34370 MAUREILHAN.**

Article 2 : Compétences de la communauté

1. Compétences obligatoires :

1.1 Aménagement de l'espace communautaire :

- 1.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- 1.1.2 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

1.2 Développement économique :

- 1.2.1 Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du C.G.C.T
- 1.2.2 Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activite´ industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, ou aéroportuaire
- 1.2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- 1.2.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- 1.3 Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 1.4 Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

2. <u>compétences optionnelles pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :</u>

- 2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 2.2 Politique du logement et du cadre de vie
- 2.3 Action sociale d'intérêt communautaire

3. compétences facultatives :

- 3.1 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels
- 3.2 Assainissement non collectif

4. compétences supplémentaires :

4.1 Lecture publique par la création et la gestion du fond documentaire intercommunal, la création et la gestion du réseau informatique des médiathèques, la promotion du réseau par la création de la gestion du site internet et par la création et la gestion d'un programme spécifique d'animations et de communication.



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2016-I- 1559 portant modification des compétences de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 68;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-3835, du 7 décembre 2009, modifié, prononçant la création de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup par fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint-Loup et Séranne Pic Saint-Loup;
- VU la délibération du 20 septembre 2016 par laquelle le conseil la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup propose de mettre en conformité, au 31 décembre 2016, les compétences du groupement avec les dispositions des articles précités de la loi NOTRe et d'actualiser en conséquence les statuts du groupement;
- les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de : ASSAS (03/10/2016), VU BUZIGNARGUES (30/09/2016), CAUSSE DE LA SELLE (09/11/2016), **CAZEVIELLE** (07/11/2016),**CLARET** (12/12/2016),COMBAILLAUX (16/11/2016), FERRIERES LES VERRERIES (29/10/2016),**FONTANES** (13/10/2016), GUZARGUES (13/10/2016), LAURET (07/11/2016), LE TRIADOU (04/11/2016), MAS DE LONDRES (06/10/2016), MURLES (26/10/2016), NOTRE DAME DE LONDRES (14/11/2016), PEGAIROLLES DE BUEGES (19/11/2016), ROUET (05/12/2016), SAINT ANDRE DE BUEGES (23/11/2016), SAINT BAUZILLE DE MONTMEL (03/11/2016), SAINT CLEMENT DE RIVIERE (02/11/2016), SAINT GELY DU FESC (29/09/2016), SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR (02/11/2016), SAINT-JEAN-DE-CORNIES (07/11/2016), SAINT JEAN DE CUCULLES (27/10/2016), SAINT MATHIEU DE TREVIERS (15/12/2016), SAINT MARTIN DE LONDRES (12/12/2016), SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES (14/11/2016), SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES (22/09/2016 et 14/12/2016), SAUTEYRARGUES (03/11/2016), (27/10/2016), VACQUIERES (14/11/2016), VALFLAUNES (07/12/2016), VIOLS EN LAVAL (29/09/2016), VIOLS LE FORT (03/10/2016) approuvent la modification statutaire proposée;

CONSIDERANT par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE:

ARTICLE 1: A compter du 31 décembre 2016, les compétences de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- 1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 2 Politique du logement et du cadre de vie

3 Création, aménagement et entretien de la voirie

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs;

4 Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles :

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

- 1 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- 2 Assainissement non collectif

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1 Animations sportives, culturelles, touristiques et de loisirs :

- Organisation ou soutien technique ou financier aux manifestations sportives, culturelles, de loisirs et touristiques dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la communauté de communes
- Soutien technique et financier aux acteurs locaux
 - Le soutien technique (banque de matériel) à destination des acteurs locaux
 - Le soutien financier (subventions) au travers de conventions annuelles ou pluriannuelles

2 Chambre funéraire intercommunale :

Entretien et gestion de la chambre funéraire intercommunale à Saint-Gély du Fesc

ARTICLE 2: Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, qui entreront en vigueur au 31 décembre 2016, sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Mit à Montpellier, le 2 2 DEC. 2016

Pierre POUËSSEL

Communauté de communes du « Grand Pic Saint-Loup »

STATUTS

annexés à l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1339 du 22 décembre 2016

Préambule

Déclaration d'intention

Appartenant à un même espace de vie et de développement, portant une même vision de l'avenir de leurs territoires, les 36 communes de la Communautés de communes du Grand Pic Saint Loup ont décidé de se regrouper pour former un Etablissement Public de Coopération Intercommunale unique.

En effet.

- Elles constituent ensemble un territoire géographiquement cohérent, qui possède un patrimoine naturel et culturel commun.
- Elles assument un objectif commun : protéger et valoriser ce territoire,
 - pour la préservation de son identité rurale
 - pour une gestion solidaire de la ressource en eau

Par:

- un développement mettant en valeur le cadre de vie
- un urbanisme maîtrisé respectueux de l'environnement.
- Elles ont une longue pratique de l'intercommunalité qui permet de rationaliser les coûts et d'agir à l'échelle d'un périmètre pertinent, adapté aux enjeux du développement.

Ce projet est le fruit d'une prise de conscience collective de former un groupe dynamique, aux objectifs communs liés à l'appartenance à une même entité territoriale : Le Grand Pic Saint Loup.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

La Communauté de communes a été créée par arrêté préfectoral le 07 décembre 2009 en application des articles L5211-41-3, L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle se compose des Communes de :

- Assas
- Buzignargues
- Causse de la Selle
- Cazevieille
- Claret
- Combaillaux
- Ferrières les Verreries
- Fontanès
- Guzargues
- Lauret
- Les Matelles
- Le Triadou
- Mas de Londres
- Murles
- Notre Dame de Londres
- Pégairolles de Buèges
- Rouet
- Saint-André de Buèges
- Saint-Bauzille de Montmel
- Saint-Clément de Rivière
- Sainte-Croix de Quintillargues
- Saint-Gély du Fesc
- Saint-Hilaire de Beauvoir
- Saint-Jean de Buèges
- Saint-Jean de Cornies
- Saint-Jean de Cuculles
- Saint-Martin de Londres
- Saint-Mathieu de Tréviers
- Saint-Vincent de Barbeyrargues
- Sauteyrargues
- Teyran
- Vacquières
- Vailhauguès
- Valflaunès
- Viols en Laval
- Viols le Fort

La Communauté de communes ainsi créée prend le nom de :

Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup.

ARTICLE 2 - OBJET

La Communauté de communes a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 3 - COMPETENCES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup exerce de plein droit, au lieu et place des Communes membres, les compétences définies ci-après.

1 – Aménagement de l'espace communautaire

- 1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- 1.2 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2 – Actions de Développement Economique

- 2.1 Actions de Développement Economique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT
- 2.2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- 2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- 2.4 Promotion du Tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- 3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup exerce, au lieu et place des Communes membres, <u>pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire</u>, les compétences définies ciaprès.

- <u>5 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie</u>
- 6 Politique du logement et du cadre de vie
- 7 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- 8 Action sociale d'intérêt communautaire

9 – Eau

COMPETENCES FACULTATIVES

Les compétences facultatives sont des compétences optionnelles par nature que la Communauté de communes doit classer dans cette rubrique dans la mesure où la compétence exercée n'est pas complète par rapport à la nomenclature.

La Communauté de communes exerce donc les compétences facultatives suivantes :

<u>10 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs</u> d'intérêt commu<u>nautaire</u>

11 - Assainissement non collectif

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Les compétences supplémentaires ne relèvent pas des compétences optionnelles. Elles sont qualifiées de supplémentaire car elles ne sont pas énumérées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de communes exerce donc les compétences supplémentaires suivantes :

12 – Animations sportives, culturelles, touristiques et de loisirs

12.1 - Organisation ou soutien technique ou financier aux manifestations sportives, culturelles, de loisirs et touristiques dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la Communauté de communes

12.2 - Soutien technique et financier aux acteurs locaux

- Le soutien technique (banque de matériel) à destination des acteurs locaux
- Le soutien financier (subventions) au travers de conventions annuelles ou pluriannuelles

13 - Chambre funéraire intercommunale

- Entretien et gestion de la chambre funéraire intercommunale à Saint-Gély du Fesc

14 – Autres modes de coopération avec les membres

14.1 - Conventions passées avec les communes membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L.5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L.5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées au CGCT.

14.2 - Conventions passées avec des tiers

Dans la limite de l'objet de la communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code des Marchés Publics.

Les conventions, les prestations de services signées entre la communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs, dans la limite des textes en vigueur, participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure, dans les limites des textes applicables, des conventions avec des personnes publiques tierces.

ARTICLE 4 - RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- les recettes fiscales ;
- o la DGF et les autres concours financiers de l'Etat ;
- o les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- o les subventions reçues de l'Etat, des Communes membres et d'autres collectivités territoriales ;
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant au service assuré;
- le produit des emprunts, dons et legs ;
- o les ressources des biens meubles et immeubles.

ARTICLE 5 - EXECUTIF

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de la Communauté de Communes, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services conformément à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le Chef des Services et représente en Justice l'Etablissement.

ARTICLE 6 - BUREAU DE LA COMMUNAUTE

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé selon les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil de la Communauté de Communes.

ARTICLE 7 - SIEGE

Le siège social et administratif de la Communauté est fixé à :

Hôtel de la Communauté 25 allée de l'Espérance 34 270 ST MATHIEU DE TREVIERS

Le siège administratif pourra compter deux antennes situées à Saint Martin de Londres et à Claret.

ARTICLE 8 - MODIFICATION

La modification du périmètre de la Communauté de communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de communes et les autres modifications statutaires, seront subordonnées aux règles définies par les articles L. 5211-16 à L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - DUREE

La Communauté de communes du « Grand Pic Saint-Loup » est formée pour une durée illimitée. Elle sera éventuellement dissoute dans les conditions prévues à l'article L 5214-28 ou L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.



PREFECTURE DE L'HERAULT SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS BUREAU DES POLITIQUE PUBLIQUES NE

VU

VU

le code de l'expropriation;

Arrêté N° 2016-II-859 portant ouverture de l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage en terrains privés d'une conduite d'irrigation du projet Aqua Domitia – maillon biterrois (2ème tranche) au profit de BRL

le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L152-3;

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'ordre national du Mérite,

VU	le projet de servitude de passage d'une conduite d'irrigation en application des dispositions de l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime visant une conduite d'eau établi par BRL ;
VU	la demande de BRL du 10 novembre 2016 demandant la création d'une servitude de passage d'une conduite d'irrigation en terrains privés dans le cadre de ce projet ;
VU	la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2016 ;
VU	le plan parcellaire des terrains susceptibles d'être concernés par l'instauration de cette servitude ;
VU	la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
VU	l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, service eau et risques du 06 décembre 2016 ;
VU	l'arrêté préfectoral N° 2016-I-1172 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL N° 129 du 17 novembre 2016 ;
SUR	proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1: Il sera procédé à l'enquête parcellaire prévue par l'article R152-5 du code rural et de la pêche maritime en vue d'identifier les terrains susceptibles d'être concernés par la servitude prévue par l'article R152-2 du même code en vue de la création d'une servitude de passage d'une conduite d'irrigation en terrains privés dans le cadre du projet Aqua Domitia – maillon biterrois (2ème tranche) au profit de BRL.

Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes de SERVIAN (siège de l'enquête) et BASSAN.

ARTICLE 2 : Monsieur Georges RIVIECCIO, Colonel de l'Armée de Terre retraité, est nommé commissaire enquêteur.

ARTICLE 3: Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies citées cidessus pendant 19 jours du lundi 23 janvier 2017 au vendredi 10 février 2017 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Tous les habitants et tous les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit à l'adresse de la mairie de Servian, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Communes	Horaires d'ouverture des bureaux
SERVIAN (siège de l'enquête)	Du lundi au vendredi :
Place du marché	08h00-12h00 / 13h30-17h30
34290 SERVIAN	
	Du lundi au jeudi :
BASSAN	08h00-12h00 / 14h00-18h00
DASSAN	Le vendredi :
	08h00-12h00 / 14h00-17h00

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public les jours suivants :

SERVIAN: le lundi 23 janvier 2017 de 09H00 à 12H00 **BASSAN**: le lundi 23 janvier 2017 de 14H00 à 17H00 **SERVIAN**: le samedi 04 février 2017 de 09H00 à 12H00 **BASSAN**: le vendredi 10 février 2017 de 09H00 à 12H00

SERVIAN: le vendredi 10 février 2017 de 14H00 à 17H00 (fin de l'enquête : 17h00)

ARTICLE 4: Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies citées à l'article 1.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5: Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail. Cette notification individuelle devra faire apparaître le montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le vendredi 10 février 2017 à 17H00, les registres d'enquête sont clos et signés par les maire et transmis, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur . Dans un délai de 15 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra les registres d'enquête avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes ou si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude prévue, notification directe en sera faite aux intéressés par le pétitionnaire dans les formes prévues par l'article R152-7 du code rural et de la pêche maritime.

Les intéressés auront un nouveau délai de 8 Jours pour prendre connaissance du plan modifié et présenter leurs observations.

ARTICLE 7:

- La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Les Maires de Bassan et de Servian,
- Le Directeur de BRL,
- Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 16 décembre 2016 Le Préfet, Pour le Préfet, Par délégation, Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNÉ

Christian POUGET



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 4 janvier 2016 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 4 janvier 2016 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les unités de contrôle et dans les sections d'inspection du département de l'Hérault ;

VU la décision du Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault de la DIRECCTE-LRMP relative à l'organisation de l'inspection du travail dans l'Hérault en date du 5 janvier 2016,

VU l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 2016 nommant Mme Hélène FRAY en tant qu'Inspectrice du Travail,

DECIDE

Article 1:

Du 19 décembre 2016 au 31 janvier 2017 inclus, les décisions administratives en application du code du travail de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail des sections 34-03-05 et 34-03-06 seront confiées à Mme Hélène FRAY, inspectrice du travail de la section 34-03-10.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2016

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie

Le Directeur Régional Adjoint,

Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,



Richard LIGER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 4 janvier 2016 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 4 janvier 2016 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les unités de contrôle et dans les sections d'inspection du département de l'Hérault;

VU la décision du Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault de la DIRECCTE-LRMP relative à l'organisation de l'inspection du travail dans l'Hérault en date du 5 janvier 2016,

DECIDE

Article 1:

Du 22 décembre 2016 au 31 janvier 2017 inclus, les décisions administratives en application du code du travail de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail de la section 34-03-07 sont confiées à Mme Alexandra FAURE, inspectrice du travail de la section 34-03-02.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2016

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie

Le Directeur Régional Adjoint,

Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,

